

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

DANIEL TURP

Demandeur

et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

**DOSSIER DE REQUÊTE DE LA DÉFENDERESSE
(Requête en radiation)**

Procureurs du demandeur

Me André Lespérance
Me Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côté de la Place-d'Armes,
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : (514) 871-8385
Télécopieur : (514) 871-8800

Courriels : andre@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

Procureur de la défenderesse

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur : (613) 952-6006

Par : Me Bernard Letarte
Me Vincent Veilleux
Téléphone : (613) 946-2776
(613) 957-4657

Courriels: bernard.letarte@justice.gc.ca
vincent.veilleux@justice.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 1

Onglet	Page
1- Avis de requête.....	1
2- Prétentions écrites de la défenderesse	4
Survol	4
I- Exposé des faits	6
II- Questions en litige	9
III- L'argumentation	9
A. Le cadre juridique	9
B. La demande de contrôle judiciaire ne présente aucune chance raisonnable de succès	10
C. La demande est redondante et constitue un abus de procédure	18
IV- L'ordonnance demandée	22
V- Liste de la jurisprudence	23
3- Preuve documentaire à l'appui de la requête	
A- Avis de demande de contrôle judiciaire de M. Daniel Turp dans le présent dossier	25
B- Avis de demande de contrôle judiciaire amendée de M. Daniel Turp dans le dossier T-462-16	38
C- Jugement de la Cour fédérale du 24 janvier 2017 dans le dossier T-462-16	52
D- Avis d'appel de Daniel Turp dans le dossier A-59-17	86

COUR FÉDÉRALE**ENTRE:****DANIEL TURP**

Demandeur

et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

**AVIS DE REQUÊTE
(Requête en radiation)**

SACHEZ QUE la défenderesse présentera une requête à la Cour mardi le 31 octobre 2017, à 9h30, ou dès que la requête pourra être entendue par la suite, au 30 rue McGill, à Montréal.

SACHEZ QUE cette requête vise à faire radier, avec dépens, la demande de contrôle judiciaire du demandeur en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour et par analogie avec les alinéas 221(1)a), b) et f) des *Règles des Cours fédérales* (les Règles) au motif qu'il est clair et évident que la demande ne présente aucune chance de succès, qu'elle est redondante et qu'elle constitue ultimement un abus de procédure.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

1. En 2016, le demandeur a contesté par voie de demande de contrôle judiciaire (T-462-16) la décision du Ministre des Affaires étrangères de l'époque, l'honorable Stéphane Dion, d'autoriser la délivrance de licences permettant à General Dynamics Land Systems – Canada (GDLS) d'exporter des véhicules blindés légers (VBL) en Arabie saoudite.
2. Sa demande de contrôle judiciaire a été rejetée par cette Cour dans un jugement daté du 24 janvier 2017. À l'heure actuelle, un appel de ce jugement est pendant devant la Cour d'appel fédérale (A-59-17).

3. Malgré cet appel, le demandeur a déposé en l'instance, le 27 septembre dernier, une nouvelle demande de contrôle judiciaire visant les licences d'exportation accordées à GDLS.
4. Les réparations recherchées par le demandeur dans cette nouvelle demande sont des ordonnances de *mandamus* contre la Ministre des Affaires étrangères (la Ministre) :
 - Ordonner à la défenderesse d'annuler les licences octroyées pour l'exportation à l'Arabie saoudite de VBL fabriqués par GDLS.
 - Ordonner à la défenderesse de prendre une décision sur le maintien ou la révocation des licences octroyées pour l'exportation de VBL à l'Arabie saoudite.
5. Or, il est clair et évident que la Cour ne peut rendre de telles ordonnances de *mandamus* contre la Ministre puisqu'aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation* (LLIE), celle-ci n'a aucune obligation légale d'annuler les licences délivrées à GDLS, ni aucune obligation légale de rendre une nouvelle décision à l'égard de ces licences. Le pouvoir d'annulation de licences prévu à l'article 10 de la LLIE est entièrement discrétionnaire.
6. En outre, à titre de citoyen dont les droits ne sont nullement affectés par la délivrance des licences à GDLS, il est évident que le demandeur ne peut pas forcer la Ministre à exercer ce pouvoir discrétionnaire ; et encore moins à l'exercer dans un sens particulier. La Ministre n'a aucune obligation envers le demandeur.
7. Ainsi, même en tenant pour avérés tous les faits allégués dans l'avis de demande, rien dans la LLIE n'oblige la Ministre à rendre une décision annulant les licences déjà délivrées à GDLS, ni même à se pencher à nouveau sur la question. La Cour ne peut donc pas rendre les ordonnances de *mandamus* recherchées en l'instance.
8. Bref, en l'absence d'obligation légale d'agir imposée à la Ministre, le recours en *mandamus* du demandeur est voué à l'échec et devrait être radié.

9. En outre, le recours de M. Turp est incompatible avec le rôle d'une cour de révision puisque celui-ci tente de transformer la Cour en forum de première instance pour débattre de questions relatives aux licences d'exportation délivrées à GDLS alors que le Ministre est celui à qui le Parlement a confié le pouvoir de décider s'il est opportun ou non de délivrer ou d'annuler des licences aux termes de la LLIE.
10. Finalement, la demande de contrôle judiciaire est redondante et constitue un abus de procédure puisque le demandeur tente, par cette demande, de débattre à nouveau de questions déjà plaidées par lui dans le dossier T-462-16 et de remettre en cause l'effet du jugement de la juge Tremblay-Lamer rendu le 24 janvier 2017 dans ce dossier et ce, alors que ce jugement fait présentement l'objet d'un appel de la part du demandeur devant la Cour d'appel fédérale.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête:

- Avis de demande de contrôle judiciaire de M. Turp dans le présent dossier;
- Avis de demande de contrôle judiciaire amendée de M. Turp dans le dossier T-462-16;
- Jugement de la Cour fédérale du 24 janvier 2017 dans le dossier T-462-16; et
- Avis d'appel de M. Turp dans le dossier A-59-17.

FAIT À OTTAWA, le 17 octobre 2017

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice

Bureau régional du Québec (Ottawa)

284, rue Wellington, SAT-6060

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur: (613) 952-6006

Par : Me Bernard Letarte

Me Vincent Veilleux

Téléphone : (613) 946-2776

(613) 957-4657

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

DANIEL TURP

Demandeur

et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

PRÉTENTIONS ÉCRITES DE LA DÉFENDERESSE

SURVOL

1. Dans sa demande de contrôle judiciaire en l'instance, le demandeur demande à la Cour, à titre de réparation principale, d'ordonner à la défenderesse d'annuler les licences octroyées pour l'exportation à l'Arabie saoudite de véhicules blindés légers (VBL) fabriqués par General Dynamics Lands Systems Canada (GDLS).
2. À titre subsidiaire, le demandeur demande à la Cour d'ordonner à la défenderesse de prendre une décision sur le maintien ou la révocation des licences octroyées pour l'exportation de VBL à l'Arabie saoudite.
3. Ce sont donc des ordonnances de *mandamus* qui sont recherchées contre la Ministre des Affaires étrangères (la Ministre).
4. Dans sa conclusion principale, le demandeur demande à la Cour d'obliger la Ministre à rendre une décision annulant les licences déjà émises en faveur de GDLS, alors que dans sa conclusion subsidiaire, il invite la Cour à forcer la Ministre à prendre une nouvelle décision concernant ces licences, sans toutefois lui dicter le résultat à atteindre.

5. Dans les deux cas, les remèdes recherchés sont clairement irrecevables puisqu'aux termes de la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation* (LLIE), la Ministre n'a aucun devoir légal d'annuler les licences déjà émises en faveur de GDLS, ni de rendre une nouvelle décision à leur égard.
6. L'article 10 de la LLIE confère à la Ministre le pouvoir discrétionnaire de modifier, de suspendre ou d'annuler des licences déjà émises, mais cette dernière n'a aucune obligation légale d'exercer ce pouvoir, la LLIE ne prévoyant d'ailleurs aucun mécanisme par lequel un tiers peut obliger la Ministre à l'exercer.
7. Ainsi, même en tenant pour avérés les faits allégués par le demandeur, rien dans la LLIE n'oblige la Ministre à rendre une décision annulant les licences déjà délivrées en faveur de GDLS, ni même à se pencher à nouveau sur la question.
8. Dans ce contexte, il est clair et évident que la Cour ne peut pas rendre les ordonnances de *mandamus* demandées.
9. Le fait que le demandeur - un citoyen qui n'a aucun intérêt direct dans l'affaire - envoie une lettre intimant la Ministre d'annuler les licences n'a pas pour effet de transformer le pouvoir discrétionnaire de la Ministre en obligation légale d'agir.
10. À sa face même, la demande de contrôle judiciaire ne présente aucune chance raisonnable de succès. Pour ce seul motif, elle devrait être radiée.
11. En outre, le recours de M. Turp est incompatible avec le rôle d'une Cour de révision puisque, par la preuve qu'il entend administrer, celui-ci tente de transformer la Cour en forum de première instance pour débattre de questions relatives aux licences d'exportation délivrées à GDLS alors que le Parlement a confié à la Ministre le pouvoir discrétionnaire de délivrer et d'annuler de telles licences.
12. Finalement, la demande de contrôle judiciaire est redondante et constitue un abus de procédure puisque le demandeur tente, par cette demande, de débattre à nouveau de questions déjà plaidées par lui dans le dossier T-462-16 et de remettre en cause l'effet du jugement

rendu dans ce dossier par la juge Tremblay-Lamer le 24 janvier 2017 et ce, alors que ce jugement fait présentement l'objet d'un appel de la part du demandeur devant la Cour d'appel fédérale.

I- EXPOSÉ DES FAITS

13. Le 8 avril 2016, le Ministre des Affaires étrangères de l'époque, l'honorable Stéphane Dion, a autorisé, aux termes de l'article 7 de la LLIE, la délivrance de licences permettant à GDLS d'exporter des VBL en Arabie saoudite¹.
14. Étant en désaccord avec cette décision, le demandeur, à titre de citoyen intéressé par la question, a déposé une demande de contrôle judiciaire par laquelle il demandait à la Cour de :
 - a. déclarer que l'octroi de licences d'exportation de VBL fabriqués par General Dynamics Lands Systems Canada (« GDLS-C ») à l'Arabie Saoudite est illégale parce qu'elle serait contraire à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19, à son règlement d'application et à des lignes directrices adoptées par le Cabinet en 1986, ainsi qu'à la *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3;
 - b. déclarer que le Ministre a agi sans compétence ou a outrepassé sa compétence en émettant des licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C à l'Arabie Saoudite sachant que dans ce pays les droits fondamentaux des citoyens feraient l'objet de violations sérieuses et répétées et sachant qu'il existerait un risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
 - c. déclarer que le Ministre a rendu le 8 avril 2016 une décision non fondée sur la preuve ou sur une démonstration qu'il n'existait pas de risque raisonnable que le VBL soient utilisés contre la population civile, mais plutôt sur une simple croyance, sans tenir compte des éléments pertinents dont il disposait ou qui lui étaient accessibles; et

¹ *Turp c. Canada*, 2017 CF 84, par. 2 à 7.

d. déclarer nulles les licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C pour être vendus à l'Arabie Saoudite².

15. Cette demande de contrôle judiciaire a été rejetée par l'honorable juge Tremblay-Lamer le 24 janvier 2017³.

16. Dans ses motifs, la Cour fédérale a conclu que le Ministre dispose d'une large discrétion dans l'octroi des licences d'exportation en vertu de la LLEI et que cette discrétion avait été légalement exercée étant donné que le Ministre avait agi de bonne foi et s'était fondé sur un ensemble de facteurs pertinents en exerçant son pouvoir discrétionnaire:

[36] À la simple lecture du langage choisi dans la LLEI pour encadrer les pouvoirs du Ministre, on constate que ce dernier bénéficie d'une large discrétion dans l'octroi de licences d'exportation pour des marchandises contrôlées.

(...)

[55] En résumé, la portée du contrôle que la Cour peut effectuer se limite à s'assurer que l'exercice du pouvoir discrétionnaire s'est fait de bonne foi en fonction des considérations pertinentes. Dans le présent dossier, la Cour est satisfaite que cet exercice a été fait. Elle n'est donc pas en mesure d'intervenir, car la décision du Ministre constitue une issue possible et acceptable à la lumière des faits et du droit⁴.

17. La Cour a par ailleurs spécifiquement rejeté la prétention du demandeur voulant que le Ministre doive refuser l'octroi d'une licence d'exportation s'il existe un risque raisonnable que le matériel exporté soit utilisé contre la population civile puisque, même dans cette hypothèse, le Ministre reste libre d'accorder une licence s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du Canada de le faire à la lumière des facteurs pertinents:

[39] Le demandeur avance qu'en raison du paragraphe 7(1.01) de la LLEI et du *Manuel*, et compte tenu des obligations internationales du Canada, le Ministre est non seulement obligé de considérer les facteurs énoncés au paragraphe 7 (1.01) de la LLEI, mais se doit de refuser l'octroi d'une licence d'exportation s'il existe

² Avis de demande de contrôle judiciaire amendée dans le dossier T-462-16, onglet 3B, p. 38.

³ *Turp c. Canada*, 2017 CF 84.

⁴ *Ibid.*, par. 36-55.

un risque raisonnable que le matériel exporté soit utilisé contre la population civile.

[40] Pour les raisons qui suivent, je suis d'avis que le Ministre reste libre d'accorder une licence d'exportation s'il conclut qu'il est dans l'intérêt du Canada de le faire en considérant les facteurs pertinents. (...)

[47] Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, le Ministre ne peut pas voir dans ces directives informelles des exigences absolues qui en limitent l'exercice (*Kanhasamy c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61 (CanLII) au para 32, [*Kanhasamy*]). Accepter l'interprétation du demandeur équivaldrait à l'incorporation ou à la création d'une restriction au pouvoir discrétionnaire qui n'est pas prévue par le cadre législatif de la LLEI ou encore à la reconnaissance de l'existence d'un pouvoir lié. (...)

[50] L'incorporation d'une obligation de ne pas délivrer de licence d'exportation dans les circonstances du présent dossier limiterait cette opportunité d'agir ou de ne pas agir, alors que le pouvoir discrétionnaire du Ministre sous l'article 7 de la LLEI ne prévoit aucune limite expresse ou implicite, autre que le devoir d'être exercé de bonne foi, conformément aux principes de justice naturelle et en tenant compte des considérations pertinentes (*Maple Lodge Farms*, aux pp 7 et 8)⁵.

18. Le demandeur en a appelé de cette décision⁶, mais cet appel n'a toujours pas été entendu. Les parties sont en attente d'une date d'audition à l'heure actuelle.
19. Malgré cet appel, le demandeur a fait parvenir à la Ministre, le 3 août 2017, une lettre pour l'enjoindre d'annuler les licences d'exportation délivrées à GDLS. Le demandeur prétend que des faits survenus en Arabie saoudite en 2017 démontrent que l'Arabie saoudite a utilisé des VLB pour violer les droits de sa population civile. Selon le demandeur, cela obligerait la Ministre à annuler les licences délivrées à GDLS aux termes de la décision du 8 avril 2016⁷.
20. Vu l'absence de réponse de la Ministre, le demandeur se pourvoit maintenant en *mandamus* et demande à la Cour d'ordonner à la Ministre d'annuler les licences, comme si cette dernière avait l'obligation légale de le faire. À titre subsidiaire, il demande à la Cour d'ordonner à la

⁵ *Ibid*, par. 39-50.

⁶ Avis d'appel de Daniel Turp dans le dossier A-59-17, onglet 3D, p. 86.

⁷ Avis de demande de contrôle judiciaire en l'instance, par. 10-12, 15-24, 37-38, Onglet 3A, p. 28-31 et 33.

Ministre de se pencher à nouveau sur la question et de rendre une nouvelle décision sur le sur le maintien ou la révocation les licences octroyées à GDLS, comme si la Ministre avait l'obligation légale de rendre une nouvelle décision à l'égard de ces licences.

21. Tel qu'il sera plus amplement plaidé ci-après, il est clair et évident que la demande de contrôle judiciaire est vouée à l'échec puisque la Ministre n'a aucune obligation légale d'annuler les licences de GDLS ni de rendre une nouvelle décision à leur égard. En outre, cette demande est redondante et constitue un abus de procédure. Elle devrait donc être radiée avec dépens.

II – QUESTIONS EN LITIGE

22. La présente requête soulève essentiellement deux questions :

1) La demande de contrôle judiciaire devrait-elle être radiée au motif qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès?

2) La demande de contrôle judiciaire devrait-elle être radiée au motif qu'elle est redondante et constitue un abus de procédure ?

23. La défenderesse soutient qu'il faut répondre à ces questions par l'affirmative.

III - L'ARGUMENTATION

A. Le cadre juridique

24. Bien qu'aucune règle n'autorise spécifiquement la radiation d'une demande de contrôle judiciaire, il est établi que la Cour peut ordonner une telle mesure en vertu de ses pouvoirs inhérents sur la conduite des instances portées devant elle. Une demande de contrôle judiciaire peut notamment être radiée s'il est clair, même en tenant pour avérés les faits qui y sont allégués, que celle-ci ne présente aucune chance raisonnable de chance (*bereft of any*

possibility of success)⁸. Les tribunaux disent aussi parfois qu'un recours doit être radié parce qu'il est clair et évident qu'il est « voué à l'échec »⁹.

25. Par analogie avec les alinéas 221(1) a), b) et f) des Règles, une demande est vouée à l'échec lorsqu'elle ne révèle aucune cause d'action valable sur le fond, lorsqu'elle est redondante par rapport à un acte de procédure antérieur ou lorsqu'elle constitue autrement un abus de procédure.

B. La demande de contrôle judiciaire ne présente aucune chance raisonnable de succès

i. La Cour ne peut octroyer les ordonnances de *mandamus* demandées

26. Comme on l'a vu plus tôt, ce sont des ordonnances de *mandamus* qui sont recherchées contre la Ministre aux termes de la demande de contrôle judiciaire déposée en l'instance.
27. Dans sa conclusion principale, le demandeur demande à la Cour d'ordonner à la Ministre de rendre une décision annulant les licences déjà émises en faveur de GDLS-C.
28. Dans sa conclusion subsidiaire, il souhaite que la Cour ordonne à la Ministre de prendre une nouvelle décision concernant les licences sans lui dicter le résultat à atteindre.
29. Or, il est établi de longue date que la Cour ne peut rendre une ordonnance de *mandamus* en l'absence d'une obligation légale imposée à celui que l'on veut contraindre à agir¹⁰. Comme le disait la juge Gagné dans la récente affaire *Magalong* :

[21] Le bref (ou l'ordonnance) de *mandamus* est une mesure discrétionnaire. Il « permet d'exiger l'exécution d'une obligation légale à caractère public lorsqu'une autorité publique refuse ou néglige de remplir cette obligation même si elle a été dûment sommée de le faire » (*Dragan c Canada (Ministre de la*

⁸ *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 RCF 588, 1994 CanLII 3529 (CAF); voir aussi *Odynski c. Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada*, 2009 CAF 82, par. 5.

⁹ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Arif*, 2010 CAF 157, par. 9.

¹⁰ *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1993 CanLII 3004 (CAF), [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par 1994 CanLII 47 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 1100 ; *Arsenault c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 492.

Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 211 (CanLII), 2003 CFPI 211, [2003] 4 CF 189, au paragraphe 38)¹¹.

30. En fait, selon une jurisprudence constante, plusieurs conditions doivent être satisfaites par celui qui recherche un *mandamus*, un recours extraordinaire en *equity*. Dans l'affaire *Magalong*, la Cour énonçait comme suit, sur la base de l'arrêt de principe *Apotex*, les conditions cumulatives devant être satisfaites par celui qui demande un *mandamus* contre un officier public :
1. il doit exister une obligation légale d'agir à caractère public dans les circonstances de la cause;
 2. l'obligation doit exister envers le demandeur;
 3. il existe un droit clair d'obtenir l'exécution de cette obligation et, notamment :
 - a) le demandeur a rempli toutes les conditions préalables donnant naissance à cette obligation;
 - b) (i) il y a eu une demande d'exécution de l'obligation; (ii) un délai raisonnable a été accordé pour permettre de donner suite à la demande, à moins que celle-ci n'ait été rejetée sur-le-champ; et (iii) il y a eu refus ultérieur, exprès ou implicite, par exemple un délai déraisonnable;
 4. le demandeur n'a aucun autre recours;
 5. l'ordonnance sollicitée aura une incidence sur le plan pratique;
 6. dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal estime que, en vertu de l'équité, rien n'empêche d'obtenir le redressement demandé;
 7. compte tenu de la balance des inconvénients, une ordonnance de *mandamus* devrait être rendue¹².
31. Le demandeur ne traite pas de ces conditions dans sa demande de contrôle judiciaire. Puisque leur respect est obligatoire, l'absence d'allégations à ce sujet est en soi suffisante pour conclure que sa demande est vouée à l'échec.

¹¹ *Magalong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 966, par. 21.

¹² *Magalong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 966, par. 22. *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1993 CanLII 3004 (CAF), [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par 1994 CanLII 47 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 1100 ; *Arsenault c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 492

32. De toute façon, il est clair et évident que les trois premières conditions énoncées ci-haut ne sont pas satisfaites¹³.
33. Premièrement, aux termes de la LLIE, il est clair que la Ministre n'a aucune obligation légale de rendre une décision annulant les licences émises en faveur de GDLS, pas plus qu'elle n'a d'obligation légale de rendre une nouvelle décision, quelle qu'elle soit, au sujet de ces licences.
34. En effet, le régime de la LLIE confère à la Ministre le pouvoir discrétionnaire de modifier, suspendre, annuler ou rétablir des licences d'exportation délivrées en vertu de la LLIE. Cependant, cette loi n'indique pas que le Ministre a une quelconque obligation d'exercer ce pouvoir:

Modification des licences

10 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre **peut** modifier, suspendre, annuler ou rétablir les licences, certificats, autorisations d'importation ou d'exportation ou autres autorisations délivrés ou concédés en vertu de la présente loi.

[nous soulignons]

Alteration of permits, etc.

10 (1) Subject to subsection (3), the Minister **may** amend, suspend, cancel or reinstate any permit, import allocation, export allocation, certificate or other authorization issued or granted under this Act.

35. On constate à la lecture de cette disposition qu'elle n'oblige en aucun cas la Ministre à annuler, modifier, suspendre ou rétablir une licence délivrée en vertu de la LLIE. La Ministre possède la discrétion de le faire si elle l'estime approprié et au moment où elle l'estime approprié, le cas échéant.
36. Les paragraphes 10(2) et 10(3) de la LLIE (non reproduits) limitent le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 10 dans certains cas précis, mais, en aucun cas, ils n'obligent la Ministre à l'exercer.

¹³ Quant aux autres conditions, nous ne concédons pas qu'elles sont remplies, mais estimons qu'il n'est pas nécessaire d'en traiter vu qu'il est clair et évident que le recours ne satisfait pas aux trois premières conditions.

37. L'article 10 n'est donc pas une disposition qui prévoit que, lorsque certaines conditions sont remplies, la Ministre doit annuler une licence¹⁴. Ce n'est pas non plus une disposition qui impose à la Ministre, si certains faits surviennent, le devoir de se pencher à nouveau sur le cas de licences déjà émises¹⁵.
38. Ainsi, même en tenant pour avérés les faits nouveaux allégués par le demandeur en l'instance, rien dans la LLIE n'oblige la Ministre à rendre une décision annulant les licences déjà délivrées en faveur de GDLS, ni même à se pencher à nouveau sur la question.
39. En d'autres termes, la Ministre n'a aucune obligation légale de réexaminer la décision du Ministre Dion du mois d'avril 2016.
40. Comme dans son premier recours (T-462-16), M. Turp invoque, à l'appui de ses prétentions, les lignes directrices de 1986 sur l'exportation d'équipement militaire, lesquelles font aujourd'hui partie du *Manuel sur les contrôles à l'exportation*. Or, tel que l'indique la Cour fédérale dans son jugement du 24 janvier dernier, ces lignes directrices n'ont pas pour effet de limiter le pouvoir discrétionnaire de la Ministre et de l'obliger à agir d'une façon donnée¹⁶.
41. Ultimement, il appartient uniquement à la Ministre de décider si elle effectuera une nouvelle évaluation quant aux licences déjà délivrées et de quelle manière elle le fera, le cas échéant; et même si, à la suite d'une telle évaluation, elle concluait à l'existence du risque allégué par M. Turp, la LLIE ne lui imposerait pas d'obligation légale d'annuler les licences.

¹⁴ Contrairement, par exemple, au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, qui prévoit que : « Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour toute raison valable; il est tenu de le faire pour toute arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que celle-ci n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28. » Voir aussi le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, qui oblige le Ministre désigné à poser un geste (i.e. attribuer la citoyenneté à une personne) lorsque celle-ci remplit certaines conditions.

¹⁵ Contrairement, par exemple, à l'article 217(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26, qui prévoit que, lorsqu'un fait survient (i.e. la réception d'une dénonciation), le ministre des Transports doit exercer un pouvoir discrétionnaire (i.e. décider si un inspecteur doit procéder à une inspection).

¹⁶ *Turp c. Canada*, 2017 CF 84, par. 46-50.

42. Comme le notent les auteurs Brown et Evans, même si une ordonnance de *mandamus* peut parfois être accordée dans un contexte de décision discrétionnaire, elle ne pourra l'être lorsque le décideur n'a, comme c'est le cas ici, aucune obligation de prendre une décision :

“The presence of a discretion to act or not, or to act in one of a number of ways, will preclude the issue of *mandamus* since there will be no specific duty to act in a particular way¹⁷ .

43. L'absence d'obligation légale d'annuler une licence en vertu de l'article 10 de la LLIE est d'ailleurs cohérente avec l'absence d'obligation de délivrer une licence aux termes de l'article 7 de cette même loi :

Licences d'exportation

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre **peut délivrer** à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence autorisant, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés, l'exportation ou le transfert des marchandises ou des technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou destinées à un pays inscrit sur la liste des pays visés.

[nous soulignons]

Export permits

7 (1) Subject to subsection (2), the Minister **may issue** to any resident of Canada applying therefore a permit to export or transfer goods or technology included in an Export Control List or to export or transfer goods or technology to a country included in an Area Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, to such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations.

44. Et la situation ne change pas parce que le demandeur - un citoyen qui n'a aucun intérêt direct et personnel dans l'affaire¹⁸ - envoie une lettre à la Ministre l'enjoignant d'annuler des licences qui ont été délivrées dans le passé.
45. À l'évidence, l'envoi d'une telle lettre ne vient pas transformer le pouvoir discrétionnaire de la Ministre en obligation d'agir. En d'autres termes, ce n'est pas parce que le demandeur

¹⁷ Brown et Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Canvasback Publishing, 1998-, au par. 1:3230.

¹⁸ Dans *Turp c. Canada*, 2017 CF 84, la Cour a conclu que M. Turp n'était personnellement pas touché par la décision d'autoriser la délivrance des licences d'exportation à GDLS (voir par. 31).

prend sur lui d'intimer la Ministre d'agir que, soudainement, une obligation légale d'agir est créée.

46. Ainsi, en l'absence d'obligation légale d'annuler les licences ou de rendre une nouvelle décision à leur égard, la première condition nécessaire à l'octroi d'un *mandamus* n'est pas satisfaite. La Cour ne peut donc rendre les ordonnances demandées en l'instance.
47. Qui plus est, les deuxième et troisième conditions nécessaires à l'octroi d'un *mandamus* ne sont pas satisfaites non plus puisque la Ministre n'a aucune obligation « envers le demandeur ».
48. En effet, la LLIE ne prévoit aucun mécanisme par lequel un membre du public, dont les droits ne sont pas affectés par l'octroi de licences, peut obliger la Ministre à exercer sa discrétion en matière de modification, de suspension ou d'annulation de licences d'exportation délivrées en vertu de la LLIE.
49. À cet égard, les propos de la juge Snider dans *Syndicat canadien des communications, de l'Énergie et du papier* sont fort pertinents¹⁹.
50. Dans cette affaire, le syndicat représentant des employés de CanWest Global Communication voulait que la Cour oblige le ministre du Patrimoine canadien à entreprendre un examen aux termes de la *Loi sur l'investissement Canada* afin de déterminer si l'acquisition d'actifs CanWest par Postmedia Network Canada Corp., une entreprise contrôlée par des non-canadiens selon le syndicat, allait vraisemblablement être à l'avantage net du Canada²⁰.
51. Le syndicat avait écrit au ministre afin de lui demander de conclure que Postmedia était en fait contrôlée par des non-canadiens et de s'assurer que l'acquisition d'actifs était à l'avantage net du Canada. Le ministre avait envoyé une lettre de courtoisie en réponse à cette demande sans répondre de manière directe aux demandes du syndicat²¹.

¹⁹ *Syndicat canadien des communications, de l'Énergie et du papier c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 34.

²⁰ *Ibid.*, par. 2.

²¹ *Ibid.*, par. 3-4.

52. Insatisfait, le syndicat avait entrepris une demande de contrôle judiciaire visant à faire casser la soi-disant décision du ministre de refuser d'examiner la question et à le forcer à l'examiner.
53. Après avoir conclu que le ministre n'avait rendu aucune décision sur la question, la Cour s'est demandée si le ministre était tenu de donner suite à la demande d'examen formulée par le Syndicat. Elle a conclu que tel n'était pas le cas :

[35] (...) En d'autres termes, une demande formulée par un tiers peut-elle provoquer l'examen prévu au paragraphe 26(2.1)?

[36] Si, de fait, une telle obligation existait, on pourrait conclure que le ministre était tenu de donner suite à la demande formulée par le SCEP, et que le fait de ne pas avoir procédé ainsi soulève effectivement une question justiciable. (...) Si je devais conclure, comme l'affirme le SCEP, que le ministre était dans l'obligation de lui répondre, le fait qu'il n'ait pas répondu pourrait être susceptible de contrôle judiciaire étant donné, pourrait-on soutenir, que le Syndicat disposerait alors d'un recours (tel que le *mandamus* ou le *certiorari*). Or, je considère qu'une telle obligation n'existe pas.

[37] La principale difficulté, pour le SCEP, est que l'on ne trouve, ni au paragraphe 26(2.1), ni dans le reste de la LIC, rien qui prévoie la possibilité pour un tiers de déposer une plainte au sujet d'une opération, ou d'en demander l'examen. Le législateur n'a pas entendu qu'un tiers puisse provoquer, dans de telles circonstances, l'examen d'une acquisition. Autrement, le législateur aurait inscrit dans la LIC des termes explicites en ce sens. (...) ²²

54. Le même raisonnement s'applique en l'espèce. Le demandeur ne peut pas provoquer ou forcer l'exercice, par la Ministre, de son pouvoir discrétionnaire.
55. Rien dans la LLIE n'oblige la Ministre à se pencher sur l'opportunité d'annuler des licences déjà délivrées simplement parce qu'un citoyen dont les droits ne sont pas en cause lui demande de le faire, et encore moins d'annuler ces licences à la demande de ce citoyen.
56. On peut d'ailleurs facilement imaginer le chaos qui pourrait être engendré dans le cas contraire. En effet, si l'on suivait les prétentions du demandeur, n'importe quel citoyen pourrait, selon son humeur et ce qu'il lit dans les journaux, contraindre la Ministre à

²² *Ibid.*, par. 35-37 ; voir aussi *Démocratie en surveillance c. Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique*, 2009 CAF 15, par. 9-12.

entreprendre un processus décisionnel sur n'importe quelle licence d'exportation délivrée en vertu de la LLIE. À l'évidence, le Parlement n'a pas voulu un tel non-sens.

57. Ainsi, il est évident que le demandeur ne peut prétendre à « l'existence d'une obligation envers lui »²³. Comme il n'y a pas d'obligation « envers lui », le demandeur n'a forcément aucun « droit clair d'obtenir l'exécution de cette obligation ».
58. À l'instar de la première condition, les deuxième et troisième conditions nécessaires à l'octroi d'un *mandamus* ne sont donc pas remplies ; et l'administration d'une preuve par le demandeur ne peut rien changer à cette situation.
59. La Cour possède donc, à ce stade-ci, tous les éléments dont elle a besoin pour disposer de l'affaire.
60. Bref, compte tenu que le Ministre n'a aucune obligation légale d'annuler les licences d'exportation délivrées à GDLS, ni même d'obligation légale de considérer la question à nouveau à la demande du demandeur, la présente demande de contrôle judiciaire en *mandamus* est clairement vouée à l'échec et devrait, en conséquence, être radiée.

ii. L'exercice entrepris par le demandeur est incompatible avec le rôle d'une cour de révision

61. En outre, l'exercice auquel le demandeur convie la Cour dans la présente affaire est hautement problématique et incompatible avec le rôle d'une cour de révision.
62. En effet, par la preuve qu'il entend administrer (affidavit du Gulf Institute, affidavit de Human Rights Watch, affidavits de réfugiés, etc)²⁴, M. Turp souhaite que la Cour se transforme, à sa demande, en forum de première instance pour débattre de questions relatives aux licences d'exportations délivrées à GDLS alors que le Parlement a confié au Ministre, et seulement au Ministre, le pouvoir discrétionnaire de délivrer ou d'annuler des licences d'exportation en vertu de la LLIE.

²³ *Magalong c. Canada*, 2014 CF 966, par. 22; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.F. 742, 162 N.R. 177 (C.A.F.). *SCEP c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 34, par. 37-39.

²⁴ Avis de demande de contrôle judiciaire en l'instance, p. 11, onglet 3A, p. 35.

63. En réalité, le demandeur tente de se créer un forum pour débattre de ces questions alors qu'il n'a aucun intérêt légal à participer à un quelconque processus décisionnel pouvant être entrepris par la Ministre à l'égard des licences délivrées à GDLS en vertu de la LLIE.
64. Accepter de procéder sur la demande de contrôle judiciaire dans le présent contexte et sur la base de la preuve annoncée par le demandeur équivaldrait ni plus ni moins à créer, au bénéfice d'un citoyen, un forum judiciaire pour débattre de questions à l'égard desquelles il n'a aucun intérêt direct et personnel et à transférer à la Cour le pouvoir décisionnel que le Parlement a confié à la Ministre.
65. La demande devrait être radiée pour cet autre motif.

C. La demande est redondante et constitue un abus de procédure

66. Outre le fait qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès, la demande de contrôle judiciaire en l'instance est redondante et constitue un abus de procédure puisque le demandeur désire essentiellement refaire le débat qui a été fait devant la Cour dans le cadre du dossier T-462-16.
67. Même si les réparations demandées diffèrent – *mandamus* dans la demande actuelle vs *certiorari* dans la demande de l'an dernier – il n'en demeure pas moins que la nouvelle demande de contrôle judiciaire de M. Turp a essentiellement pour but de refaire le débat qui a été fait l'an dernier devant la Cour, à la différence que M. Turp entend aujourd'hui présenter une preuve factuelle additionnelle sur des événements qui seraient survenus en Arabie saoudite au cours de l'année 2017.
68. Dans sa première demande, M. Turp prétendait que la décision d'autoriser la délivrance de licences à GDLS était déraisonnable parce qu'il existait, selon lui, un risque raisonnable que les VBL soient utilisés pour commettre des violations de la personne ou du droit international humanitaire. À l'appui de sa prétention, il a tenté de démontrer que, dans le passé, l'Arabie saoudite avait commis de tels abus.

69. Aujourd'hui, alors que son recours a été rejeté par la Cour, il dépose une nouvelle demande dans laquelle il indique vouloir administrer une preuve de même nature, mais fondée sur des faits qui seraient survenus en 2017. Selon M. Turp, cette preuve nouvelle démontrerait que des VBL ont été utilisés pour commettre des violations des droits de la personne en Arabie saoudite. Cela justifierait, selon lui, que la Cour ordonne à la Ministre d'annuler les licences étant donné qu'il y aurait, à son avis, un risque raisonnable que cela se produise à nouveau²⁵.
70. Or, la Cour a conclu dans son jugement du 24 janvier 2017 que la Ministre possède la discrétion de délivrer des licences même en présence du risque allégué par M. Turp dans ses deux recours (voir par. 39 à 50 du jugement).
71. Si cette discrétion existe en relation avec le pouvoir de délivrer des licences prévu à l'article 7 de la LLIE, elle existe *a fortiori* en regard du pouvoir d'annulation de mêmes licences prévu à l'article 10 de la même loi, étant donné que le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 10 est de même nature que celui prévu à l'article 7.
72. En d'autres termes, selon les enseignements de cette Cour dans son jugement du 24 janvier dernier, la LLIE n'oblige pas la Ministre à annuler les licences d'exportation délivrées à GLDS même en tenant pour avérés les faits allégués par M. Turp.
73. Ce dernier veut maintenant convaincre la Cour du contraire. Ce faisant, il remet en cause le jugement de la juge Tremblay-Lamer et ce, alors même que ce jugement doit être suivi, sauf s'il est renversé par la Cour d'appel fédérale dans l'appel institué par le demandeur lui-même dans le dossier A-59-17.
74. De la même manière, M. Turp prétend à nouveau que la Ministre ne peut tenir compte de facteurs économiques lorsqu'elle prend une décision en matière de licences d'exportation²⁶. Outre le fait qu'aucune décision n'a été rendue par la Ministre en vertu de l'article 10 de la LLIE, la juge Tremblay-Lamer a conclu que des facteurs économiques peuvent très bien être considérés lorsque la Ministre prend une décision concernant des licences d'exportations²⁷.

²⁵ Avis de demande de contrôle judiciaire en l'instance, par. 18-22, 37-41, onglet 3A, p. 30, 33 et 34.

²⁶ Avis de demande de contrôle judiciaire en l'instance, par. 43, onglet 3A, p. 34.

²⁷ *Turp c. Canada*, 2017 CF 84, par. 50.

75. Dans les circonstances, on doit conclure que la demande de contrôle judiciaire en l'instance est redondante et constitue un abus de procédure.
76. Autrement, les parties feront le même débat deux fois : une fois devant la Cour d'appel fédérale et une fois dans la présente instance, ce qui est complètement irrégulier et entraîne un risque de jugements contradictoires. À l'évidence, une telle situation doit être évitée.
77. Les tentatives répétées du demandeur de s'attaquer aux licences délivrées à GDLS constituent un abus de procédure même si les conditions d'ouverture à la radiation pour cause de chose jugée ne sont pas techniquement remplies en l'espèce.
78. À cet égard, notons que dans l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, la Cour suprême, sous la plume de la juge Arbour, a examiné les tentatives répétées d'une partie de débattre à nouveau de questions déjà tranchées sous l'angle de l'abus de procédure. Elle a alors expliqué que des tentatives répétées de soulever le même argument peut constituer un abus de procédure, même en dehors du cas d'irrecevabilité pour cause de chose jugée. Elle a alors souligné dans les termes suivants comment la doctrine de l'abus de procédure permet de préserver l'intégrité du processus décisionnel judiciaire:

« (...) les tribunaux canadiens ont appliqué la doctrine de l'abus de procédure pour empêcher la réouverture de litiges dans des circonstances où les exigences strictes de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (généralement les exigences de lien de droit et de réciprocité) n'étaient pas remplies, mais où la réouverture aurait néanmoins porté atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice. (...)

La doctrine de l'abus de procédure s'articule autour de l'intégrité du processus juridictionnel et non autour des motivations ou de la qualité des parties. Il convient de faire trois observations préliminaires à cet égard. Premièrement, on ne peut présumer que la remise en cause produira un résultat plus exact que l'instance originale. Deuxièmement, si l'instance subséquente donne lieu à une conclusion similaire, la remise en cause aura été un gaspillage de ressources judiciaires et une source de dépenses inutiles pour les parties sans compter les difficultés supplémentaires qu'elle aura pu occasionner à certains témoins. Troisièmement, si le résultat de la seconde instance diffère de la conclusion formulée à l'égard de la même question dans la première, l'incohérence, en soi, ébranlera la crédibilité de

tout le processus judiciaire et en affaiblira ainsi l'autorité, la crédibilité et la vocation à l'irrévocabilité. »²⁸

82. Ces préoccupations sont présentes ici puisque le demandeur invite la Cour à débattre de questions déjà débattues dans son premier recours, avec pour objectif d'obtenir un résultat juridique différent de celui qu'il a obtenu à ce jour.
83. La Cour devrait donc refuser l'invitation du demandeur en l'espèce tout comme elle l'a fait lorsqu'elle a radié des recours où une partie tentait, parfois en ressassant les mêmes faits²⁹, parfois en invoquant des faits postérieurs³⁰, de saisir la Cour des mêmes questions de manière répétée avec pour objectif d'obtenir un résultat juridique différent.
84. La demande de contrôle judiciaire devrait aussi être radiée pour ce motif.

²⁸ 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77 (S.C.F.P.), par 38 et 51.

²⁹ *Hoffman-LaRoche Ltd. c. Canada*, 1998 CanLII 8764 (CF)

³⁰ Voir notamment *Glaxo Group Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2001 CFPI 16 (CanLII), para 16; *Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Novopharm Limitée*, 2006 CF 1135 (CanLII) (confirmé en appel à 2007 CAF 163, paras 47 et 50); *Sanofi-Aventis c. Laboratoire Riva Inc.* (2007), 2007 CF 532 (CanLII), para 12; *Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Limited*, 2008 CF 674 (CanLII) (confirmé en appel à 2008 CAF 263)

IV - L'ORDONNANCE DEMANDÉE

85. La défenderesse demande à la Cour de radier la demande de contrôle judiciaire, avec dépens.

FAIT À OTTAWA, le 17 octobre 2017.

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice

Bureau régional du Québec (Ottawa)

284, rue Wellington, SAT-6060

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur: (613) 952-6006

Par : Me Bernard Letarte

Me Vincent Veilleux

Téléphone : (613) 946-2776

(613) 957-4657

Procureur de la défenderesse

PARTIE V- LISTE DE LA JURISPRUDENCE

Législation :

Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

Loi sur les armes à feu, L.C. 1995, ch. 39

Jurisprudence :

Apotex Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 RCF 742, 1993 CanLII 3004 (CAF) conf. par 1994 CanLII 47 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 1100

Arsenault c. Canada (Procureur général), 2008 CF 492

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Arif, 2010 CAF 157

David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc., [1995] 1 RCF 588, 1994 CanLII 3529 (CAF)

Démocratie en surveillance c. Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, 2009 CAF 15

Glaxo Group Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé), 2001 CFPI 16 (CanLII)

Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la santé et du bien-être social), 1998, CanLII 8764

Magalong c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CF 966 (CanLII)

Odynski c. Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada, 2009 CAF 82

Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Limited, 2008 CF 674 (CanLII) (confirmé en appel à 2008 CAF 263)

Sanofi-Aventis Inc. c. Laboratoire Riva Inc., 2007 CF 532 (CanLII)

Sanofi-Aventis Canada inc. c. Novopharm Limitée, 2006 CF 1135 (CanLII) (confirmé en appel à 2007 CAF 163)

Syndicat canadien des communications, de l'Énergie et du papier c. Canada (Procureur général), 2013 CF 34

Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79, 2003, CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77

Turp c. Canada, 2017 CF 84

Doctrine :

Brown et Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Toronto, Canvasback Publishing, 1998-, au par. 1:3230

N° du dossier de la cour : T- 1457-17

101

COUR FÉDÉRALE

D É P O S É	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	F I L E D
	SEP 27 2017	
STÉPHANIE PELLETIER		
MONTREAL, QC		

DANIEL TURP

Demandeur

et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE**À LA DÉFENDERESSE :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, au 30 rue McGill, Montréal, Québec, H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles de la Cour fédérale* (1998) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* (1998) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 27 septembre 2017

Délivré par : _____ **L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR
STÉPHANIE PELLETIER
HAS SIGNED THE ORIGINAL**

Adresse du bureau local :

L'administrateur	30, rue McGill
Cour fédérale	Montréal, Québec H2Y 3Z7
30, rue McGill	Tél.: (514) 283-4820
Montréal (Québec) H2Y 3Z7	Télécopieur: (514) 283-6004

DESTINATAIRE :

CHRYSTIA FREELAND
Ministre des Affaires étrangères du Canada
Affaires mondiales Canada
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

N° du dossier de la cour : T-

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DANIEL TURP

Demandeur

et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7
et les règles 75, 300 et ss., ainsi que la règle 317 des *Règles des Cours
fédérales*, 1998)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant le refus de révoquer les licences octroyées pour l'exportation à l'Arabie Saoudite de véhicules blindés légers (VBL) fabriqués par General Dynamics Lands Systems Canada (GDLS-C).

L'objet de la demande est le suivant:

1. Ordonner à la défenderesse d'annuler les licences octroyées pour l'exportation à l'Arabie Saoudite de VBL fabriqués par GDLS-C;
2. Subsidiairement, ordonner à la défenderesse de prendre une décision sur le maintien ou la révocation des licences octroyées pour l'exportation de VBL à l'Arabie Saoudite;

3. Advenant le rejet de cette demande, ordonner que le demandeur ne soit pas tenu de payer les frais de la défenderesse, conformément à la règle 400 des *Règles des Cours fédérales*;
4. Ordonner toute autre réparation que cette Cour estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Les motifs de la demande sont les suivants:

5. Soucieux de l'importance du respect des droits fondamentaux, le Canada s'est engagé publiquement à contrôler de façon stricte l'exportation de matériel de guerre susceptible d'être utilisé contre la population civile. Ainsi, avant d'octroyer une licence d'exportation pour ce genre de matériel, le Canada impose aux exportateurs canadiens l'obligation de lui démontrer que le matériel de guerre vendu dans un pays où se pratiquent des violations sérieuses et répétées des droits fondamentaux ne risque pas d'être utilisé contre la population civile.
6. Pourtant, le 8 avril 2016, le prédécesseur de la défenderesse a octroyé six licences pour l'exportation de VBL en Arabie Saoudite, malgré le risque qu'ils soient utilisés contre la population civile, que ce soit en Arabie Saoudite ou au Yémen.
7. Le demandeur en l'instance a contesté cette décision dans un contrôle judiciaire déposé devant la présente Cour, car il estimait qu'elle ne faisait pas partie des issues possibles compte tenu de la nature des biens à être exportés et des violations graves et répétées des droits fondamentaux commises par l'Arabie Saoudite. Il alléguait également l'esprit fermé du décideur et la violation de la *Loi sur les conventions de Genève*.
8. La Cour fédérale a rejeté la demande du demandeur, jugeant qu'elle n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans le processus discrétionnaire d'évaluation du risque que les armes soient utilisées contre des populations civiles. Elle a accordé une grande déférence au défendeur vu l'absence de preuve, à la connaissance de celui-ci, que des véhicules blindés légers canadiens exportés en vertu d'anciens contrats auraient été utilisés à ces fins.
9. Le demandeur a porté cette décision en appel. Les parties sont en attente d'une date d'audience à la Cour d'appel fédérale.
10. Des faits nouveaux l'incitent toutefois à déposer la présente demande.

11. En effet, le risque que des véhicules blindés canadiens vendus à l'Arabie Saoudite soient utilisés contre des civils, bien que nié initialement par la défenderesse, s'est matérialisé. L'ambassade saoudienne elle-même a reconnu que des blindés canadiens avaient été utilisés dans les derniers mois contre la population civile pendant le siège d'Awamiyah, une ville à majorité chiïte située dans l'est de l'Arabie Saoudite.
12. Bien que mise en demeure par lettre du 3 août 2017 de reconsidérer la décision de son prédécesseur au vu de cette preuve et d'annuler les licences émises, la défenderesse refuse d'agir.

A. L'Arabie Saoudite et les droits fondamentaux

13. Le Royaume d'Arabie Saoudite (« Arabie Saoudite ») est une monarchie absolue islamique supportée par une puissante armée. Les dépenses militaires de l'Arabie Saoudite en proportion de son PIB sont plus élevées que celles de tout autre pays. L'Arabie Saoudite est aussi un État qui viole de façon routinière, grave et systématique les droits fondamentaux de ses citoyens.
14. Les violations sérieuses et répétées des droits fondamentaux par l'Arabie Saoudite sont incontestables et bien documentées. De fait, l'Arabie Saoudite est l'un des pays au monde qui respecte le moins les droits fondamentaux.
15. Amnistie internationale, dans son rapport annuel publié en 2017, établit que l'Arabie Saoudite viole de façon grave et systématique les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'égalité, à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
16. L'État saoudien utilise contre des populations civiles, de façon courante, généralisée, systématique et à grande échelle, des pratiques contraires aux droits fondamentaux reconnus par les conventions internationales en matière de droits fondamentaux, notamment les suivantes :
 - la peine de mort,
 - l'exécution de cette peine par décapitation,

- la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment les châtiments corporels tels que la peine du fouet et l'amputation,
- les atteintes à la liberté d'expression, notamment la répression des manifestations et l'arrestation des manifestants.

17. L'État saoudien considère toute critique pacifique du gouvernement comme du terrorisme, incluant le fait pour les minorités religieuses de réclamer la protection de leurs droits.
18. D'ailleurs, en mai dernier, le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a affirmé que les lois saoudiennes sur le terrorisme n'étaient pas conformes aux standards internationaux. Il s'est dit préoccupé par la portée excessive de la définition de terrorisme (« unacceptably broad definition ») utilisée par le gouvernement saoudien pour juger des défenseurs des droits humains, des auteurs, des blogueurs, des journalistes et d'autres dissidents pacifiques.
19. La minorité chiite du royaume est tout particulièrement visée par la soi-disant « lutte anti-terroriste » menée par le régime saoudien.
20. Ainsi, d'avril à août 2017, les forces armées saoudiennes ont occupé la ville majoritairement chiite d'Awamiyah dans la région de Qatif et en ont détruit le quartier historique, tuant des civils et faisant fuir les résidents. C'est dans ce contexte qu'ont été utilisés des véhicules blindés canadiens vendus à l'Arabie Saoudite par de précédents contrats.
21. Dès le mois de mai, des experts des Nations Unies avaient pourtant exigé que les autorités saoudiennes mettent fin à la démolition du patrimoine culturel et rétablissent les droits des habitants d'Awamiyah. Malheureusement, la situation, loin de se résorber, n'a qu'empiré après la diffusion de ce communiqué.
22. L'Arabie Saoudite s'est défendue en affirmant qu'elle estimait nécessaire d'utiliser de l'équipement militaire pour combattre « les terroristes », alors même que le Rapporteur Spécial de l'ONU estime que la définition de terroriste utilisée par Riyad est inacceptable.
23. L'Arabie Saoudite est par ailleurs à la tête d'une coalition de pays intervenant au Yémen, où sévit actuellement l'une des pires catastrophes humanitaires depuis la Deuxième Guerre mondiale. Plusieurs rapports du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du

Bureau de la coordination des affaires humanitaires révèlent de graves violations des droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire par cette coalition qui attaque des cibles civiles telles que des hôpitaux, des écoles et des lieux de culte, faisant des milliers de victimes innocentes. Ces actes constituent des crimes de guerre.

24. De plus, ces rapports indiquent que la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite bloque toujours l'accès à l'aide humanitaire, notamment par un embargo naval et la fermeture de l'aéroport de Sanaa, alors que 20,7 millions de Yéménites ont besoin de cette aide, dont près de 10 millions de façon urgente.

B. Les contrôles à l'exportation fondés sur le respect des droits fondamentaux

25. Soucieux de l'importance de la protection des droits fondamentaux et du respect de ses obligations internationales, le Canada s'est engagé à contrôler de façon stricte les exportations de matériel de guerre pouvant être utilisé contre les populations civiles dans des pays où les droits fondamentaux sont violés de façon systématique et répétée.
26. En 1986, le gouvernement a émis un communiqué de presse dans lequel il confirmait l'adoption d'une nouvelle politique en matière de contrôle des exportations de matériel militaire qui stipulait entre autres ce qui suit :

Le ministre a souligné que le gouvernement n'émettra plus de licence pour l'exportation d'équipement militaire à destination de pays où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement ; à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable que l'équipement militaire soit utilisé contre la population civile. Suivant la nouvelle politique au sujet des pays sujets à de graves difficultés sur le plan des droits de la personne, il est clair que c'est l'exportateur qui aura la tâche de prouver "qu'il n'y a aucun risque raisonnable".

...

Le gouvernement croit que les Canadiens ont toujours eu des idées bien arrêtées sur le rôle que joue leur pays sur la scène internationale. Ainsi, le Canada doit se soumettre à une série d'obligations en matière de défense, notamment au sein de l'OTAN et du NORAD, doit participer à des missions de

maintien de la paix, doit s'efforcer de promouvoir le maintien de la stabilité et l'ordre international et doit s'opposer fermement aux violations des droits de la personne. Cette dernière préoccupation a été mise de l'avant clairement par un grand nombre de Canadiens qui sont choqués, et avec raison, du manque de respect des droits de la personne dans certains pays.

27. Cette politique, qui découlait d'une décision du Cabinet, n'a jamais été abrogée. Les mesures prises en vertu de cette politique sont spécifiquement mentionnées dans le *Manuel des contrôles à l'exportation* élaboré par le ministère des Affaires étrangères à l'attention des exportateurs et disponible sur son site Internet. De fait, cette politique a aujourd'hui, plus que jamais auparavant, sa raison d'être.
28. Cette politique est mise en œuvre par l'entremise du pouvoir du ministre des Affaires étrangères de refuser d'émettre des licences d'exportation de matériel de guerre en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et celui de révoquer ou de modifier celles qu'il a émises.
29. En conformité avec les principes de la politique du Cabinet de 1986 précitée, le gouvernement a adopté les *Lignes directrices concernant les exportations de matériel militaire et stratégique*. Ces lignes directrices prévoient que l'exportation de matériel militaire doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux vers les « pays où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable que le matériel soit utilisé contre la population civile ». Elles prévoient aussi que le gouvernement exercera un contrôle rigoureux sur les exportations de matériel militaire « à destination des pays engagés dans des hostilités ou sur qui pèse un danger imminent de conflit ».
30. Ces restrictions à l'octroi de licences sont aussi énoncées dans le *Manuel des contrôles à l'exportation*, un outil de référence contenant des renseignements destinés aux exportateurs « quant à la façon de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et aux règlements qui s'y rattachent ».
31. Le ministre des Affaires étrangères lui-même a admis dans le *Memorandum for action* du 21 mars 2016, par lequel il octroyait les licences dont l'annulation est aujourd'hui recherchée, que le risque de violation des droits humains était un facteur clé dans l'analyse qu'il

devait conduire.

32. Par ailleurs, l'application des Lignes directrices permet au Canada de respecter ses obligations internationales et de se conformer à la *Loi sur les conventions de Genève*, par laquelle il a incorporé dans son droit national les dispositions des quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949*, du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* et du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*. L'article premier commun aux quatre *Conventions* oblige le Canada à faire respecter les conventions et les protocoles additionnels en toutes circonstances, ce qui inclut la protection des civils en période de conflit armé.

C. La décision de ne pas annuler les licences est déraisonnable

33. Le ministre des Affaires étrangères a approuvé, le 8 avril 2016, l'octroi de six licences d'exportation de VBL vers l'Arabie Saoudite. Ces licences permettent l'exécution d'un contrat d'une valeur évaluée à 14 milliards de dollars pour la livraison de plusieurs centaines de VBL sur une période de 14 ans.
34. L'octroi des licences a fait l'objet d'un contrôle judiciaire par le demandeur en l'instance, qui en recherchait l'annulation.
35. Pour justifier sa décision d'octroyer les licences, le ministre s'appuyait sur un *Memorandum for action* préparé par ses fonctionnaires, précisant notamment que le Ministère ne détenait aucune information indiquant que des VBL canadiens vendus à l'Arabie Saoudite par le passé avaient été utilisés dans la perpétration de violations des droits fondamentaux.
36. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire au motif qu'il importait de traiter avec déférence l'évaluation du risque faite par le défendeur, laquelle était basée sur l'absence de preuve que des VBL canadiens avaient été impliqués dans la violation des droits fondamentaux en Arabie Saoudite depuis le début de la relation commerciale entre ce pays et le Canada.
37. La ministre détient maintenant la preuve que des VBL canadiens ont été utilisés contre des minorités religieuses en Arabie Saoudite.
38. Considérant cette preuve, le demandeur a fait parvenir le 3 août 2017 une lettre à la ministre Freeland l'enjoignant d'annuler les licences

d'exportation de VBL à l'Arabie Saoudite. Cette lettre est demeurée sans réponse.

39. Rien dans la politique du Ministère n'a changé depuis le *Memorandum for action* du 21 mars 2016 : la nature des biens dont on recherche l'exportation et le risque qu'ils soient utilisés contre des populations civiles sont toujours des facteurs clés dans l'analyse que doit conduire le ministre dans sa décision d'annuler les licences.
40. Maintenant que le risque – qui était réel mais nié par le ministre au moment d'émettre les licences – n'est plus un risque mais une réalité, la défenderesse doit rectifier le tir et annuler les licences d'exportation de VBL à l'Arabie Saoudite.
41. Elle ne peut plus nier qu'il y a un risque raisonnable que les VBL soient utilisés dans la perpétration de violations des droits fondamentaux.
42. Son refus d'annuler les licences est déraisonnable au regard de la Loi, des *Lignes directrices* et de sa propre interprétation de ces lignes directrices telle que reflétée dans le *Memorandum for action*.
43. Il montre de plus que la ministre a pris sa décision en se fondant sur des motifs non pertinents comme le maintien de plusieurs centaines d'emplois en Ontario et l'éventuelle pénalité qui pourrait être exigée par l'Arabie Saoudite pour la rupture du contrat;

Autres motifs à l'appui de la demande

44. Le demandeur invoquera tout autre motif conseillé par ses procureurs, avec la permission de la Cour.

Le demandeur invoquera notamment à l'appui de sa demande:

- a) Les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7;
- b) Divers articles de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19;
- c) Les *Lignes directrices concernant les exportations de matériel militaire et stratégique*, reproduites dans Ministère des Affaires extérieures, Communiqué n° 155, 10 septembre 1986;

- d) La *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, DORS/89-202;
- e) Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*;
- f) Le *Manuel des contrôles à l'exportation*;
- g) La *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3;
- h) Les *Conventions de Genève du 12 août 1949*;
- i) Le *Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 du 8 juin 1977*;
- j) L'*Accord de Wassenaar (Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies)*;
- k) Tout autre moyen conseillé par ses procureurs, avec la permission de la Cour.

Les éléments de preuve suivants seront présentés à l'appui de la demande : toute preuve que le demandeur ou la Cour jugeront appropriée et notamment :

- a) Un affidavit d'Ali Al-Ahmed, directeur du Gulf Institute;
- b) Un affidavit de Mark Hiznay, directeur chez Human Rights Watch;
- c) Deux affidavits de réfugié et demandeur d'asile saoudiens, incluant des vidéos tournés à Awamiyah, en Arabie Saoudite;
- d) Divers rapports publics concernant la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite;
- e) Divers rapports publics concernant l'intervention militaire au Yémen;
- f) Lettre d'André Lespérance à la ministre Freeland (3 août 2017);
- g) Le rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada 2012-2013;
- h) Les documents de l'office fédéral qui seront communiqués en vertu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* et qui seront jugés pertinents;

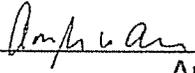
- i) Tout autre élément de preuve conseillé par les procureurs, avec la permission de la Cour.

Demande de documents (R. 317 des Règles des Cours fédérales)

Le demandeur demande à la ministre des Affaires étrangères de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe en vertu de la Règle 317 des *Règles des cours fédérales* une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en la possession du demandeur, mais qui sont en la possession de la ministre des Affaires étrangères:

- Tous les documents d'analyse des préposés du ministère des Affaires étrangères relativement à la situation des droits fondamentaux en Arabie Saoudite et au Yémen depuis mars 2016;
- Tous les documents d'analyse et toute décision relativement aux licences d'exportation de VBL en Arabie Saoudite;

Le 27 septembre 2017



André Lespérance
Anne-Julie Asselin
Procureurs du demandeur,
Daniel TURP

andre@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

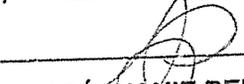
Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.
750, Côte de la Place-d'Armes
Bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385 poste 214
Télécopieur: 514 871-8800

DORS/2004-283, art.35 et 38

Dossier No T- COUR FÉDÉRALE
ENTRE : DANIEL TURP Demandeur -et- LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES Défendeur
AVIS DE DEMANDE ET DEMANDE DE CONTROLE JUDICIAIRE
COPIE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Notre dossier : 1360-1 BT 1415 Me André Lespérance Me Anne-Julie Asselin TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C. 750, Côte de la Place-d'Armes Bureau 90 Montréal QC H2Y 2X8 Téléphone : 514 871-8385 poste 214 Télécopieur: 514 871-8800

L'EST LI, 835 LZ

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour
de 27 SEP. 2017 20____
Daté ce 27 SEP. 2017 jour de _____ 20____


STÉPHANIE PELLETIER
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER

N° du dossier de la cour : T-462-16

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DANIEL TURP

Demandeur

et

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défendeur

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE AMENDÉE

(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7
et les règles 75, 300 et ss., ainsi que la règle 317 des *Règles des Cours
fédérales*, 1998)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant l'octroi de licences d'exportation de véhicules blindés légers (VBL) fabriqués par General Dynamics Lands Systems Canada (GDLS-C) à l'Arabie Saoudite.

L'objet de la demande est le suivant:

1. Déclarer que l'octroi de licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C à l'Arabie Saoudite serait est illégal parce qu'il serait est contraire à *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19, à son règlement d'application et à des lignes directrices adoptées par le Cabinet en 1986 (les « *Lignes directrices* »);

2. Déclarer que l'octroi de licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C à l'Arabie Saoudite serait est illégal parce qu'il serait est contraire à la *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3;
3. Déclarer que le Ministre agirait a agi sans compétence ou outrepasserait a outrepassé sa compétence en émettant des licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C à l'Arabie Saoudite sachant que dans ce pays les droits fondamentaux des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées et sachant qu'il existe un risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
- ~~4. Prohiber l'octroi de licence d'exportation de VBL par GDLS-C à l'Arabie Saoudite;~~
4. Déclarer que le Ministre a rendu le 8 avril 2016 une décision non fondée sur la preuve ou sur une démonstration qu'il n'existait pas de risque raisonnable que les VBL soient utilisés contre la population civile, mais plutôt sur une simple croyance, sans tenir compte des éléments pertinents dont il disposait ou qui lui étaient accessibles;
5. ~~Dans l'éventualité où une ou plusieurs licences d'exportation de VBL à l'Arabie Saoudite auraient déjà été octroyés à l'insu du public, déclarer ces licences nulles~~ Déclarer nulles les licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C pour être vendus à l'Arabie Saoudite;
6. Advenant le rejet de cette demande, ordonner que le demandeur ne soit pas tenu de payer les frais du défendeur, conformément à la règle 400 des *Règles des Cours fédérales*;
7. Ordonner toute autre réparation que cette Cour estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Les motifs de la demande sont les suivants:

8. Le Royaume d'Arabie Saoudite (« Arabie Saoudite ») est une monarchie absolue islamique supportée par une puissante armée. Les dépenses militaires de l'Arabie Saoudite en proportion de son PIB sont plus élevées que celles de tout autre pays. L'Arabie Saoudite est aussi un État qui viole de façon routinière, grave et systématique les droits fondamentaux de ses citoyens.

9. Soucieux de l'importance du respect des droits fondamentaux, le Canada s'est engagé publiquement à contrôler de façon stricte l'exportation de matériel de guerre susceptible d'être utilisé contre la population civile. Ainsi, avant d'octroyer une licence d'exportation pour ce genre de matériel, le Canada impose aux exportateurs canadiens l'obligation de lui démontrer que le matériel de guerre vendu dans un pays où se pratiquent des violations sérieuses et répétées des droits fondamentaux ne risque pas d'être utilisé contre la population civile.
10. Les véhicules blindés qu'entend vendre GDLS-C à l'Arabie Saoudite risquent d'être utilisés contre la population civile et, par conséquent, l'octroi de licences d'exportation à GDLS-C ne respecterait respecte pas les Lignes directrices que le Canada s'est imposées et serait est aussi contraire à la *Loi sur les conventions de Genève*. Partant, l'octroi d'unedes telles licences serait est illégal.
11. Le gouvernement canadien semble a malgré tout déterminé à octroyer cette licence, comme l'indiquent les récentes déclarations du premier ministre et du ministre des Affaires étrangères octroyé le 8 avril 2016 six licences à GDLS-C pour l'exportation de ces armes de guerre en Arabie Saoudite, comme l'indique la décision du ministre des Affaires étrangères Stéphane Dion.

A. L'Arabie Saoudite et les droits fondamentaux

12. L'État saoudien considère toute critique pacifique du gouvernement comme du terrorisme. Les violations sérieuses et répétées des droits fondamentaux par l'Arabie Saoudite sont incontestables et bien documentées. De fait, l'Arabie Saoudite est un des pays au monde qui respecte le moins les droits fondamentaux.
13. Plusieurs rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales crédibles établissent que l'Arabie Saoudite viole de façon grave et systématique les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'égalité, à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
14. Selon ces rapports, l'État saoudien utilise contre des populations civiles, de façon courante, généralisée, systématique et à grande échelle, des pratiques contraires aux droits fondamentaux reconnus

par les conventions internationales en matière de droits fondamentaux, notamment les suivantes :

- la peine de mort,
- l'exécution de cette peine par décapitation,
- la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment les châtiments corporels tels que la peine du fouet et l'amputation,
- les atteintes à la liberté d'expression, notamment la répression des manifestations et l'arrestation des manifestants.

15. L'Arabie Saoudite est par ailleurs à la tête d'une coalition intervenant actuellement au Yémen. Plusieurs rapports révèlent de graves violations des droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire par cette coalition qui attaque des cibles civiles telles que des hôpitaux, des écoles et des lieux de culte, faisant des milliers de victimes innocentes. Ces actes constituent des crimes de guerre.

B. Les contrôles à l'exportation fondés sur le respect des droits fondamentaux

16. Soucieux de l'importance de la protection des droits fondamentaux et du respect de ses obligations internationales, le Canada s'est donné le pouvoir de contrôler de façon stricte les exportations de matériel de guerre pouvant être utilisé contre les populations civiles dans des pays où les droits fondamentaux sont violés de façon systématique et répétée.

17. En 1986, le gouvernement a émis un communiqué de presse dans lequel il confirmait l'adoption d'une nouvelle politique en matière de contrôle des exportations de matériel militaire qui stipulait entre autres ce qui suit :

Le ministre a souligné que le gouvernement n'émettra plus de licence pour l'exportation d'équipement militaire à destination de pays où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement ; à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable que l'équipement militaire soit utilisé contre la population civile. Suivant la nouvelle politique au sujet des pays sujets à de graves difficultés sur le plan des droits de la personne, il est

clair que c'est l'exportateur qui aura la tâche de prouver "qu'il n'y a aucun risque raisonnable".

...

Le gouvernement croit que les Canadiens ont toujours eu des idées bien arrêtées sur le rôle que joue leur pays sur la scène internationale. Ainsi, le Canada doit se soumettre à une série d'obligations en matière de défense, notamment au sein de l'OTAN et du NORAD, doit participer à des missions de maintien de la paix, doit s'efforcer de promouvoir le maintien de la stabilité et l'ordre international et doit s'opposer fermement aux violations des droits de la personne. Cette dernière préoccupation a été mise de l'avant clairement par un grand nombre de Canadiens qui sont choqués, et avec raison, du manque de respect des droits de la personne dans certains pays.

18. Cette politique, qui découlait d'une décision du Cabinet, n'a jamais été abrogée. Les mesures prises en vertu de cette politique sont spécifiquement mentionnées dans le *Manuel des contrôles à l'exportation* élaboré par le ministère des Affaires étrangères à l'attention des exportateurs et disponible sur son site Internet. De fait, cette politique a aujourd'hui, plus que jamais auparavant, sa raison d'être.
19. Cette politique est mise en œuvre par l'entremise du pouvoir du ministre des Affaires étrangères de refuser d'émettre des licences d'exportation de matériel de guerre en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.
20. Aux termes de l'article 3(1)a) de cette loi, il est prévu que « le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises et des technologies dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert aux fins d'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada ».
21. En application de cet article, le gouverneur en conseil a dressé la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, DORS 89-

202. Cette liste renvoie à l'*Accord de Wassenaar (Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies)* ainsi qu'au *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*.

22. En application de l'article 2a) de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* et de l'alinéa 2-6.a du *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*, les VBL faisant l'objet du contrat entre la CCC et l'Arabie Saouditee ~~SANG~~ constituent du matériel de guerre et sont assujettis à un contrôle d'exportation, soit l'obtention d'une licence.
23. Sans cette licence, nul ne peut exporter des marchandises figurant sur la *Liste*, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, sous peine d'une amende et d'un emprisonnement maximal de douze mois.
24. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit, à son article 7(1.01), que « [p]our décider s'il délivre la licence, le ministre peut prendre en considération, notamment, le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande peuvent être utilisées dans le dessein : [...] (b) de nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays ».
25. L'article 12 de cette loi permet aussi de prescrire les facteurs à prendre en compte par le ministre pour la délivrance et le transfert des autorisations d'importation ou d'exportation.
26. En conformité avec les principes de la politique du Cabinet de 1986 précitée, le gouvernement a adopté les *Lignes directrices concernant les exportations de matériel militaire et stratégique*. Ces lignes prévoient que l'exportation de matériel militaire doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux vers les « pays où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable que le matériel soit utilisé contre la population civile ». Elles prévoient aussi que le gouvernement exercera un contrôle rigoureux sur les exportations de matériel militaire « à destination des pays engagés dans des hostilités ou sur qui pèse un danger imminent de conflit ».
27. ~~Cette restriction~~ Ces restrictions à l'octroi de licences est sont aussi énoncées dans le *Manuel des contrôles à l'exportation*, un outil de référence contenant des renseignements destinés aux exportateurs

« quant à la façon de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et aux règlements qui s'y rattachent ».

27.1 En application des lignes directrices, le gouvernement s'est engagé auprès de la population canadienne à mener des consultations vastes et approfondies auprès de spécialistes des droits de la personne afin de contrôler ces exportations. Or, d'après le dossier de l'office fédéral remis au demandeur le 11 avril 2016, le ministre des Affaires étrangères a accordé des licences d'exportation de matériel de guerre vers l'Arabie Saoudite sans avoir devant lui le détail de ces consultations approfondies, ni les rapports accablants de spécialistes des droits de la personne, alors que ces rapports étaient publiquement accessibles¹ et démontraient l'existence manifeste d'un risque que les VBL soient utilisés contre la population civile. Il a donc omis de considérer une preuve importante avant de prendre sa décision.

28. Par ailleurs, l'application des *Lignes directrices* permet au Canada de respecter ses obligations internationales et de se conformer à la *Loi sur les conventions de Genève*, par laquelle il a incorporé dans son droit national les dispositions des quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949*, du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* et du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* et du *Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977*. L'article premier de ces commun aux quatre Conventions oblige le Canada à faire respecter les conventions et les protocoles additionnels en toutes circonstances, ce qui inclut la protection des civils en période de conflit armé.

C. L'octroi d'une licence d'exportation de matériel de guerre à destination de l'Arabie Saoudite serait est illégal

29. Le 14 février 2014, le ministre du Commerce international, M. Ed Fast, a annoncé que la Corporation commerciale canadienne (CCC) avait conclu un contrat avec la Saudi Arabia National Guard (SANG) pour la fourniture par GDLS-C de VBL. La valeur de ce contrat, prévu pour une période de 14 ans, est évaluée à 4514 milliards de dollars. Aux

¹ Et dont certains sont explicitement reconnus comme fiables par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada dans son cartable national de documentation relatif à l'Arabie Saoudite.

termes de ce contrat, plus de 900 VBL seront produits et livrés à l'Arabie Saoudite.

30. Le SANG est l'une des trois branches majeures des forces armées saoudiennes. La structure hiérarchique du SANG se rapporte directement au roi et non au ministre de la Défense. Même si le SANG agit dans le contexte de conflits externes, sa principale tâche est de protéger la monarchie contre les menaces internes.
31. Au jour du dépôt de l'avis de demande, le 21 mars 2016, les Les informations dont dispose disposaient le demandeur à ce jour indiquent indiquaient qu'aucune licence d'exportation n'aurait n'avait été octroyée en relation avec le contrat liant la CCC et le SANG, à part pour l'envoi de données techniques. Cependant, quatre demandes d'accès à l'information ont été envoyées au ministère des Affaires étrangères et à la CCC. Aucune réponse n'a été obtenue à ce jour, sauf des extensions de délais pour fournir les documents demandés et un refus.
- 31.1 Des informations obtenues le 11 avril 2016 par le demandeur en vertu de la règle 317 des Règles des cours fédérales révèlent toutefois que le ministre des Affaires étrangères a approuvé, le 8 avril 2016, l'octroi de six licences d'exportation de VBL vers l'Arabie Saoudite.
32. Il est manifeste que l'octroi ~~d'une licence d'exportation~~ de ces licences d'exportation de VBL vers l'Arabie Saoudite ~~ira~~ va à l'encontre des *Lignes directrices*, puisque le ministre des Affaires étrangères reconnaît que l'Arabie Saoudite est directement impliquée dans les hostilités au Yémen et qu'elle viole les droits fondamentaux de ses citoyens. Ce pays affiche d'ailleurs l'un des pires bilans en ce qui a trait au respect des droits fondamentaux. Par ailleurs, vu la situation actuelle au Yémen et en Arabie Saoudite, il existe un risque raisonnable que des LAV envoyés à l'Arabie Saoudite seraient utilisés contre des populations civiles.
33. Il est ainsi manifeste que l'octroi d'une telle licence ~~violerait~~ viole également la *Loi sur les conventions de Genève* et les traités qu'elle incorpore, puisque l'Arabie Saoudite a violé et est toujours susceptible de violer le droit international humanitaire au Yémen en visant des cibles civiles.
34. Dès lors, il ~~reviendrait~~ revenait à l'exportateur de prouver qu'il n'existe aucun risque raisonnable que le matériel soit utilisé contre la population civile, ce qui est n'a pas été fait.

- 34.1 Le Ministre a exercé illégalement son pouvoir discrétionnaire en décidant, le 8 avril dernier, d'approuver l'octroi des licences d'exportation. Selon le dossier de l'office fédéral obtenu par le demandeur le 11 avril 2016, le Ministre s'est rangé à la conclusion d'un panel d'expert mandaté par le Conseil de sécurité de l'ONU, selon qui l'Arabie Saoudite a intentionnellement utilisé des frappes aériennes, des bombardements aveugles et des roquettes d'artillerie contre des populations civiles au Yémen en 2015 et ainsi violé le droit international humanitaire. Sans obtenir la démonstration qu'il n'existe malgré cela aucun risque raisonnable que les VBL soient utilisés contre la population civile, le Ministre a approuvé l'octroi des licences. Cette décision est déraisonnable, notamment parce qu'elle ne repose que sur une croyance que les VBL ne seront pas utilisés contre la population civile. Elle ne tient manifestement pas compte d'éléments de preuve publiquement accessibles qui attestent d'un risque élevé que les VBL soient utilisés contre la population civile.
35. De fait, des blindés ont déjà été utilisés en Arabie Saoudite pour réprimer des manifestations. Par ailleurs, des VBL fabriqués au Canada et livrés en Arabie Saoudite en vertu d'un ancien contrat auraient été vus près de Najran, une ville au cœur du conflit yéménite, à la fin 2015. D'ailleurs, dans son rapport 2015/2016 sur la situation des droits humains dans le monde, Amnesty International conclut que la coalition menée par l'Arabie Saoudite a maintenant déployé des troupes au sol au Yémen. De plus, dans un rapport déposé au Conseil de sécurité de l'ONU en janvier 2016 et cité dans le mémorandum adressé au Ministre Dion, des experts ont évoqué le risque que des armes envoyées au Yémen par l'Arabie Saoudite se soient retrouvées entre les mains de groupes radicaux, malgré l'embargo décrété par le Conseil de sécurité de l'ONU.
36. Le demandeur a fait parvenir le 17 février 2016 une lettre au ministre Stéphane Dion lui demandant de confirmer, dans un délai de quatorze (14) jours, « qu'aucune licence d'exportation ne sera délivrée par le gouvernement du Canada à l'égard de véhicules blindés légers fabriqués par General Dynamics Land Systems pour être vendus à l'Arabie Saoudite ». Cette lettre est demeurée sans réponse.
37. Le 16 mars 2016, le premier ministre Justin Trudeau a affirmé publiquement qu'il entendait respecter le contrat d'exportation des VBL, et ce, même si son gouvernement a maintes fois condamné les violations des droits fondamentaux commises par l'Arabie Saoudite. Le ministre des Affaires étrangères a lui aussi réitéré à plusieurs reprises qu'il n'annulerait pas le contrat même s'il se disait publiquement

contre, sous-entendant ainsi que les licences d'exportation nécessaires seraient inéluctablement émises malgré leur illégalité manifeste.

37.1 Au fil de ses déclarations publiques, le ministre des Affaires étrangères a invoqué de multiples considérations non pertinentes pour justifier l'envoi de blindés en Arabie Saoudite, notamment :

- Le maintien de plus de 2000 emplois en Ontario;
- Le fait que son parti politique s'était engagé en campagne électorale à donner suite au contrat déjà conclu;
- Le fait que la réputation internationale du Canada serait entachée s'il ne respectait pas ses contrats;
- Des répercussions sur la relation du Canada avec l'Arabie Saoudite;
- Le fait que d'autres États procureront des VBL à l'Arabie Saoudite si le Canada ne le fait pas.

37.2 Il semble évident aujourd'hui que le ministre des Affaires étrangères avait lié sa discrétion ou pensait qu'il ne pouvait agir autrement qu'en donnant son aval à l'octroi de permis, ce qui revient au même. En prenant la décision d'approuver l'octroi de licences d'exportation le 8 avril 2016, son esprit était manifestement fermé à toute autre possibilité.

37.3 De plus, l'absence de mention de la *Loi sur les conventions de Genève* ou des *Lignes directrices* dans le dossier de l'office fédéral montre que le ministre des Affaires étrangères n'avait pas toutes les informations requises pour prendre sa décision et qu'il a été guidé par des considérations autres que le respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire.

38. Il n'appartient pas au ministre des Affaires étrangères d'annuler le contrat liant la CCC et le SANG. Il est cependant tenu en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de la *Loi sur les conventions de Genève* d'exercer son pouvoir de contrôle des exportations et, dans le cas des VBL, de déterminer si ce matériel de guerre risque d'être utilisé contre la population civile. L'existence de ce contrat conclu avec le gouvernement précédent et les conséquences juridiques économiques ou politiques de son non-respect ne sont pas

des considérations pertinentes à la décision d'émettre des licences d'exportation.

39. La décision du Ministre d'octroyer des licences d'exportation de VBL à l'Arabie Saoudite ~~serait~~ est illégale : il apparaît aujourd'hui clair que le ministre des Affaires étrangères est a été guidé par des considérations non pertinentes à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, en plus de n'avoir pas été informé de toutes les considérations pertinentes à l'exercice de cette discrétion, y compris des éléments de preuve que le gouvernement avait en sa possession qui démontrent qu'il existe un risque élevé que les VBL soient utilisés contre des populations civiles.

Autres motifs à l'appui de la demande

40. Le demandeur invoquera tout autre motif conseillé par ses procureurs, avec la permission de la Cour.

Le demandeur invoquera notamment à l'appui de sa demande:

- a) Les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7;
- b) Divers articles de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19;
- c) Les *Lignes directrices concernant les exportations de matériel militaire et stratégique*, reproduites dans Ministère des Affaires extérieures, Communiqué n° 155, 10 septembre 1986;
- d) La *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, DORS/89-202;
- e) Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*;
- f) Le *Manuel des contrôles à l'exportation*;
- g) La *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3;
- h) Les *Conventions de Genève du 12 août 1949*;
- i) Le *Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 du 8 juin 1977*;

- j) *L'Accord de Wassenaar (Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies);*
- k) Tout autre moyen conseillé par ses procureurs, avec la permission de la Cour.

Les éléments de preuve suivants seront présentés à l'appui de la demande : toute preuve que le demandeur ou la Cour jugeront appropriée et notamment :

- a) ~~Un affidavit~~ Deux affidavits de Daniel Turp;
- b) ~~Un affidavit~~ Deux affidavits d'Éric David, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles;
- c) Divers rapports publics concernant la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite;
- d) Divers rapports publics concernant l'intervention militaire au Yémen;
- e) Lettre de Daniel Turp à l'Honorable Stéphane Dion (17 février 2016);
- f) Diverses déclarations publiques faites par le ministre des Affaires étrangères et le premier ministre relativement à l'exportation de VBL à ~~la SANGI~~ l'Arabie Saoudite;
- f.1) Le rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada 2012-2013;
- f.2) Le cartable national de documentation relatif à l'Arabie Saoudite produit par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada;
- g) Les documents de l'office fédéral qui seront communiqués en vertu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* et qui seront jugés pertinents;
- h) Tout autre élément de preuve conseillé par les procureurs, avec la permission de la Cour.

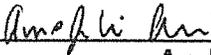
Demande de documents (R. 317 des *Règles des Cours fédérales*)

Le demandeur demande au ministre des Affaires étrangères de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe en vertu de la Règle 317 des *Règles des cours fédérales* une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en la possession du demandeur, mais qui sont en la possession du ministre des Affaires étrangères:

- Les lignes directrices établies par le Cabinet en 1986;
- ~~Les demandes de licences d'exportation relative à l'exportation de VBL à la SANG et, le cas échéant, les licences d'exportation relatives aux VBL déjà octroyées;~~
- Toute preuve documentaire transmise au ministère des Affaires étrangères par l'exportateur de VBL à ~~la SANG~~ l'Arabie Saoudite relative à la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite et au risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
- Tous les documents d'analyse des préposés du ministère des Affaires étrangères relativement à la demande de licences visant l'exportation de VBL à ~~la SANG~~ l'Arabie Saoudite, notamment à l'égard de la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite et au Yémen, et du risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
- Toutes les études relatives à la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite et au Yémen, et au risque que les VBL soient utilisés contre la population civile, menées par des spécialistes des droits fondamentaux et que le gouvernement avait en sa possession avant la décision du Ministre du 8 avril 2016;
- Toutes les communications entre le ministère des Affaires étrangères ou ses représentants et la Corporation commerciale canadienne ou ses représentants relativement à la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite et au risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
- Toutes les communications entre les préposés du ministère des Affaires étrangères ou ses représentants et GDLS-C relativement à la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite et au risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
- Toutes les parties du Le contrat de vente de VBL à l'Arabie Saoudite ayant trait à l'octroi de licences d'exportation et à d'éventuelles pénalités en cas de non-respect du contrat au SANG;

- Toute communication entre la Corporation commerciale canadienne et des représentants du ministère des Affaires étrangères quant à la probabilité ou l'assurance que des licences d'exportation seraient émises pour l'exportation de VBL en Arabie Saoudite.

Le ~~21 mars~~ 21 avril 2016



André Lespérance
Anne-Julie Asselin
Procureurs du demandeur,
Daniel TURP

andre@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.
750, Côte de la Place-d'Armes
Bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385 poste 214
Télécopieur: 514 871-8800

DORS/2004-283, art.35 et 38

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20170124

Dossier : T-462-16

Référence : 2017 CF 84

Ottawa (Ontario), le 24 janvier 2017

En présence de madame la juge Tremblay-Lamer

ENTRE :

DANIEL TURP

demandeur

et

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

défendeur

MOTIFS ET JUGEMENTI. Nature de l'affaire

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, ch F-7, d'une décision du Ministre des Affaires étrangères [le Ministre] approuvant l'octroi de licences d'exportation pour des véhicules blindés légers [VBL] vers le Royaume d'Arabie saoudite [Arabie saoudite].

II. Faits

[2] La compagnie General Dynamics Land Systems Canada [GDLS-C], basée à London (Ontario), se spécialise dans la production de véhicules militaires. GDLS-C est une division de General Dynamics Corporation, une compagnie américaine, et produit principalement des VBL qui sont utilisés par les Forces armées canadiennes et exportés dans plusieurs pays, dont l'Arabie saoudite.

[3] L'Arabie saoudite a commencé à utiliser les VBL produits par GDLS-C dans les années 1990 suite à l'invasion du Koweït par l'Irak dans le cadre de son programme de réarmement pour contrer la menace alors représentée par l'Irak et l'Iran.

[4] À l'époque et jusqu'à tout récemment, les contrats de vente étaient négociés entre l'Arabie saoudite et les États-Unis, et accordés à GDLS-C par la Corporation commerciale canadienne [CCC], chargée de la gestion des contrats militaires américains au Canada. Entre 1993 et 2015, près de deux mille neuf cents (2 900) VBL ont été exportés vers l'Arabie saoudite.

[5] En 2014, avec l'accord des États-Unis, l'Arabie saoudite a décidé de négocier directement avec CCC pour se procurer des VBL et a signé le contrat à l'origine des licences d'exportation en cause dans la présente affaire.

[6] Comme les VBL sont des marchandises soumises à un contrôle d'exportation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, LRC 1985, ch E-19 [LLEI], l'obtention

d'une licence d'exportation était nécessaire afin de procéder au transfert des marchandises vers l'Arabie saoudite. Une demande a donc été présentée au Ministre à cette fin.

[7] Le 8 avril 2016, le Ministre a approuvé la demande de licences d'exportation reliées au contrat pour la production de VBL par GDLS-C.

III. Décision

[8] Le Ministre a approuvé l'octroi des licences d'exportation recherchées sur la base d'un mémorandum préparé par ses fonctionnaires suite à des consultations et des expertises à l'interne et avec d'autres ministères, dont le Ministère de la Défense et Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

[9] Le mémorandum soulignait qu'aucune des branches du gouvernement consultées n'avait soulevé d'objection à l'octroi des licences. L'Arabie saoudite était considérée comme un partenaire-clé du Canada et un allié important dans la lutte contre le terrorisme au Moyen-Orient. L'exportation des marchandises proposées s'inscrivait dans le cadre de la politique étrangère et des objectifs du Canada dans la région. Par ailleurs, le contrat de GDLS-C était un élément-clé pour assurer une industrie de la défense forte et viable au Canada et représentait des milliers d'emplois en Ontario.

[10] On notait également que le Canada demeurait préoccupé par le bilan de l'Arabie saoudite en matière de droits humains. Cependant, le facteur déterminant en matière d'exportations militaires et de droits humains était de savoir si les marchandises se prêtaient à la violation des

droits humains ou s'il existait un risque raisonnable qu'elles soient utilisées contre la population civile. Au meilleur de la connaissance du ministère, il n'existait aucun lien entre les VBL et la violation des droits humains en Arabie saoudite. Par ailleurs, aucun incident de ce genre n'avait été rapporté depuis le début des exportations dans les années 1990.

[11] Le mémorandum indiquait également qu'un rapport d'experts de l'ONU sur la situation au Yémen avait conclu que tous les acteurs impliqués dans le conflit au Yémen avaient enfreint le droit international humanitaire, notamment en ciblant la population civile au cours de frappes aériennes. Cependant, il n'existait aucune preuve que de l'équipement canadien, dont des VBL, ait été utilisé à cette fin.

[12] Le ministère recommandait donc de façon unanime au Ministre d'octroyer les licences d'exportation.

IV. Questions en litige

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?
2. Le demandeur possède-t-il la qualité nécessaire pour agir dans l'intérêt public?
3. Le Ministre a-t-il commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en octroyant des licences d'exportation pour des VBL vers l'Arabie saoudite?

V. Dispositions pertinentes

[13] Les dispositions pertinentes sont les articles 3, 5 et 7 de la LLEI et le paragraphe 2(a) de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlées*, DORS/89-202 [la *Liste*]. Ces dispositions sont reproduites en annexe.

VI. Position des parties

A. *Le demandeur*

[14] Le demandeur prétend que l'octroi des licences d'exportation des VBL vers l'Arabie saoudite va à l'encontre des objectifs de la LLEI et de la *Loi sur les conventions de Genève*, LRC 1985, ch G-3 [la LCG], puisqu'autant le législateur que le gouvernement voulaient s'assurer que des armes canadiennes ne seraient pas exportées vers des pays qui risqueraient de les utiliser contre leur population ou contre des civils dans le cadre d'un conflit armé. Les politiques et les lignes directrices adoptées par le gouvernement en lien avec la LLEI prévoient l'exercice d'un contrôle rigoureux sur les exportations militaires vers des pays engagés dans des hostilités ou qui violent les droits de la personne. Avant de prendre sa décision, le Ministre avait donc l'obligation d'évaluer le risque que les armes pour lesquelles une licence d'exportation était recherchée soient utilisées pour commettre des violations des droits de la personne ou pour engendrer de l'instabilité ou des conflits nationaux ou internationaux.

[15] Le Ministre devait par ailleurs s'assurer du respect de la LCG par laquelle le législateur a incorporé en droit canadien les quatre Conventions de Genève de 1949 [les Conventions]. Le

premier article commun des Conventions oblige le Canada à faire respecter les Conventions et leurs protocoles additionnels en toutes circonstances. La preuve établit qu'il existe un risque raisonnable que des VBL exportés en Arabie saoudite soient utilisés de manière à nuire à la sécurité des minorités chiites et à nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité de la péninsule arabique. Par ailleurs, l'Arabie saoudite est directement impliquée dans les hostilités au Yémen par le biais d'une coalition qu'elle dirige. Le Ministre a donc passé outre les principes devant guider sa discrétion suivant la LLEI et a agi en contravention de la LCG.

[16] Le demandeur soutient également que le processus administratif menant à la décision du Ministre était vicié, car sa décision a été guidée par des considérations autres que le respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire. Le Ministre a omis de considérer des éléments factuels cruciaux avant de prendre sa décision. Par ailleurs, le Ministre avait déjà pris sa décision avant de prendre connaissance du dossier ou il s'est senti contraint de prendre cette décision. Son esprit était fermé à toute autre possibilité.

[17] De plus, le critère utilisé par le Ministre pour rejeter les préoccupations relatives aux droits fondamentaux n'est pas le bon. Il suffit qu'il existe un risque raisonnable que les armes soient utilisées de façon prohibée et non pas qu'il existe une preuve démontrant que les armes ont été utilisées de telle façon. La conduite passée et actuelle de l'Arabie saoudite suffisait à établir ce risque.

B. Le défendeur

[18] Le défendeur soutient que la seule obligation du Ministre était de tenir compte de l'ensemble des facteurs pertinents eu égard au cadre législatif en place, à son objet et aux circonstances de l'affaire. Rien ne démontre qu'il a fait défaut de se pencher sur ces facteurs.

[19] Le régime de la LLEI a pour objet de permettre au gouvernement fédéral de réglementer et de contrôler l'exportation et l'importation de certaines marchandises et technologies en fonction des intérêts du Canada en matière économique et politique. Les lignes directrices et les politiques en vigueur prévoient un contrôle étroit de l'exportation de marchandises comme les VBL, mais aucune interdiction. Ces instruments administratifs reconnaissent par ailleurs l'importance au plan économique de l'industrie canadienne de la défense. Il était donc tout à fait approprié dans les circonstances de tenir compte de facteurs politiques et économiques, en plus des considérations relatives au respect des droits de la personne. Si, par ailleurs, le Ministre avait pris en considération des facteurs non pertinents, il faudrait que ces facteurs constituent le fondement principal de la décision pour justifier l'intervention de la Cour.

[20] De plus, il appartient au Ministre d'évaluer le risque que les VBL soient utilisés contre la population civile et de décider sur quelle base il ferait cette évaluation. Il était habilité à rendre sa décision sur la base des recommandations des fonctionnaires de son ministère, dont l'expertise a d'ailleurs été reconnue par cette Cour dans le contexte de l'application de la LLEI.

[21] Le défendeur note que le premier article commun n'a pas été incorporé en droit canadien et que, même s'il l'était, le demandeur n'a pas l'intérêt nécessaire pour soulever la question de son entrave, puisque cet article n'engage que les États et ne confère aucun droit aux particuliers. Par ailleurs, l'article 2 de la LCG ne constitue pas une mise en œuvre des Conventions dans leur ensemble, puisque l'approbation législative n'équivaut pas à une incorporation. Les débats précédant l'adoption de la LCG démontrent d'ailleurs que le Parlement n'avait pas l'intention de mettre en œuvre l'ensemble des Conventions. Il est donc erroné de soutenir que la LCG a été enfreinte en l'espèce, puisque l'article premier des Conventions ne fait pas partie du droit canadien. Le défendeur souligne néanmoins que la décision du Ministre est compatible avec les valeurs exprimées dans les Conventions.

[22] Si la Cour décidait toutefois de se prononcer, le défendeur soutient que la décision du Ministre n'enfreint pas l'article premier. Il n'existe aucune preuve que les États parties aux Conventions concourent à l'interprétation que l'expert du demandeur fait de cet article et la pratique des États ne va pas dans ce sens. De plus, la preuve est incertaine quant à la possible violation du droit international humanitaire par l'Arabie saoudite au Yémen et la Cour ne peut accepter cette prémisse comme un fait. L'article premier s'applique également seulement dans le cadre d'un conflit armé international; le conflit au Yémen n'en est pas un et le Canada n'y est pas impliqué de quelque façon. Finalement, même si l'article premier s'applique, le Canada a le choix des mesures appropriées afin de faire respecter les Conventions, car la disposition n'impose pas la prise de mesures spécifiques face à des violations du droit international humanitaire.

VII. Analyse

1. *Quelle est la norme de contrôle applicable?*

[23] La norme de contrôle appropriée est celle de la décision raisonnable. Dans *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au paragraphe 51 [*Dunsmuir*], la Cour suprême du Canada a statué « qu'en présence d'une question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique, et lorsque que le droit et les faits ne peuvent être aisément dissociés, la norme de la raisonnable s'applique généralement ». Cette Cour n'interviendra que si la décision du Ministre n'est pas justifiée, transparente, ou intelligible, ou si elle n'appartient pas aux issues possibles et acceptables au regard des faits et du droit (*Dunsmuir*, au para 47).

[24] Pour déterminer si la décision du Ministre appartient aux issues possibles, la Cour doit définir l'étendue et les limites du pouvoir discrétionnaire du Ministre en considérant le contexte particulier dans lequel la décision a été prise, soit le cadre législatif et réglementaire et ses politiques associées (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12 au para 59 ; *Catalyst Paper Corp c North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2 au para 18 [*Catalyst Paper Corp*]; *Wilson c Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29 au para 22; voir également *Halifax (Regional Municipality) c Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10 au para 44). La Cour suprême confirme plus récemment dans *Catalyst Paper Corp* que

[18] [...] *Dunsmuir* reconnaît que le caractère raisonnable de la décision s'apprécie dans le contexte du type particulier de processus décisionnel en cause et de l'ensemble des facteurs pertinents. Il s'agit essentiellement d'une analyse contextuelle (*Dunsmuir*, par. 64). Comme l'a dit le juge Binnie dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12 (CanLII), [2009] I R.C.S. 339, par. 59, « [l]a raisonnable constitue une

norme unique qui s'adapte au contexte. » La question fondamentale est de savoir quelle est la portée du pouvoir décisionnel que la loi a conféré au décideur. La portée du pouvoir décisionnel d'un organisme est déterminée par le type de situation en question.

[25] En l'espèce, l'analyse contextuelle devra tenir compte des objectifs de la LLEI en matière économique et commerciale, des intérêts nationaux et internationaux du Canada touchant la sécurité et de l'expertise du Ministre en ce qui a trait aux relations internationales, en plus des considérations liées aux droits de la personne.

2. *Le demandeur possède-t-il la qualité nécessaire pour agir dans l'intérêt public?*

[26] Le demandeur demande à la Cour de lui reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public dans le cadre du présent contrôle judiciaire. Le défendeur ne s'oppose pas à cette requête, mais prétend que le demandeur ne peut pas soulever des questions d'équité procédurale, puisque que la décision contestée concerne des politiques gouvernementales.

[27] Pour reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public à un demandeur, les tribunaux doivent considérer trois facteurs :

- (1) une question justiciable sérieuse est-elle soulevée?
- (2) le demandeur a-t-il un intérêt réel ou véritable dans l'issue de cette question?
- (3) compte tenu de toutes les circonstances, la poursuite proposée constitue-t-elle une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux?

(Canada (Procureur général) c Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, 2012 CSC 45 au para 37).

[28] Dans tous les cas, les principes applicables à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public doivent être interprétés de manière souple et libérale par les tribunaux (*Conseil canadien des Églises c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1992] 1 R.C.S. 236).

[29] Je suis d'avis que la question de l'octroi de permis d'exportation pour des marchandises contrôlées est suffisamment importante de la perspective du public pour rencontrer le premier critère. Quant au second critère, le demandeur est un professeur de droit constitutionnel et international se souciant particulièrement des principes de primauté du droit, du respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire. Entre autres, par plusieurs interventions devant les tribunaux, il a démontré qu'il était un citoyen engagé et qu'il détenait un intérêt véritable dans les enjeux touchant les droits fondamentaux dans le monde. Je constate également que le présent contrôle judiciaire est une manière raisonnable et efficace de soumettre la question en litige à la Cour. Outre des voies administratives déjà épuisées, il n'existe aucune autre façon de saisir la Cour d'une contestation de cette nature. Aucune autre partie n'a d'intérêt supérieur au demandeur afin de contester l'approbation des licences d'exportation par le Ministre, sauf possiblement un Canadien vivant en Arabie saoudite ou au Yémen.

[30] À la lumière de ce qui précède, je conclus donc que la qualité d'agir dans l'intérêt public peut être reconnue au demandeur en ce qui a trait à la question du caractère raisonnable de la décision du Ministre d'octroyer les licences d'exportation.

[31] Quant aux questions soulevées par le demandeur concernant le vice de procédure et l'esprit fermé du Ministre, elles relèvent du domaine de l'équité procédurale, de sorte qu'un demandeur agissant dans l'intérêt public ne peut se prévaloir de ce type d'arguments dans le présent contexte. La décision contestée est fondée sur les politiques et les intérêts du gouvernement fédéral en diverses matières. Dans *Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c Odynsky*, 2010 CAF 307, au paragraphe 95, la Cour d'appel fédérale a statué que

[95] [...] Selon la common law, le gouverneur en conseil n'est pas visé par l'obligation d'équité procédurale lorsqu'il est appelé à se prononcer sur des questions faisant appel à d'importantes considérations de politique générale affectant un vaste éventail d'intérêts : [...]. Cela dit, il se peut que l'on puisse imposer une obligation d'équité procédurale lorsque les dispositions fixant des normes et des critères objectifs touchent directement les droits et privilèges d'une personne ou d'un groupe de personnes relativement restreint [...].

[Citations omises]

[32] Dans les circonstances, seuls les droits et les intérêts de GDLS-C étaient directement touchés lors du processus d'octroi de licences d'exportation pour les VBL produits par la compagnie. Le demandeur, n'étant pas directement touché par la décision, ne peut pas avancer ces arguments. La Cour se prononcera donc uniquement sur le caractère raisonnable de la décision contestée.

3. *Le Ministre a-t-il commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en octroyant des licences d'exportation pour des VBL vers l'Arabie saoudite?*

(i) Le cadre juridique et réglementaire

[33] Comme il a été mentionné précédemment, les VBL font l'objet d'un contrôle à l'exportation en raison du régime prévu à la LLEI et de ses règlements. Les articles 3 et 5 de la LLEI indiquent clairement que le gouverneur en conseil peut dresser une liste de marchandises dont il est nécessaire de contrôler l'exportation en raison des intérêts nationaux du Canada. Les VBL sont des marchandises visées au paragraphe 2(a) de la *Liste* et décrites à l'alinéa 2-6.a du *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* (Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, décembre 2013).

[34] Le Ministre peut délivrer des licences d'exportation pour ce type de marchandises en vertu de l'article 7 de la LLEI. Le paragraphe 7(1.01) prévoit les facteurs à considérer pour l'octroi de telles licences :

7(1.01) Pour décider s'il délivre la licence, le ministre peut prendre en considération, notamment, le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande peuvent être utilisées dans le dessein :

a) de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l'État par l'utilisation qui peut en être faite pour accomplir l'une ou l'autre des actions visées aux

7 (1.01) In deciding whether to issue a permit under subsection (1), the Minister may, in addition to any other matter that the Minister may consider, have regard to whether the goods or technology specified in an application for a permit may be used for a purpose prejudicial to

(a) the safety or interests of the State by being used to do anything referred to in paragraphs 3(1)(a) to (n) of the Security of Information Act; or

alinéas 3(1)a) à n) de la Loi sur la protection de l'information;

b) de nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays.

[...]

(b) peace, security or stability in any region of the world or within any country.

[...]

[35] La loi est complétée par un principal outil administratif, soit le *Manuel des contrôles à l'exportation* (Affaires mondiales Canada, juin 2015) [le *Manuel*]. Quant aux facteurs à considérer avant l'octroi d'une licence d'exportation, le Manuel énonce :

En ce qui a trait aux produits et aux technologies militaires, la politique canadienne des contrôles à l'exportation est restrictive depuis longtemps. En vertu des lignes directrices actuelles établies par le Cabinet en 1986, le Canada contrôle étroitement l'exportation de produits militaires vers les pays :

- qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- qui participent à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
- qui sont frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- dont les gouvernements commettent constamment de graves violations des droits de la personne contre leurs citoyens, à moins que l'on ne puisse prouver que les produits ne risquent pas d'être utilisés contre la population civile.

(ii) La discrétion du Ministre dans le cadre de la LLEI

[36] À la simple lecture du langage choisi dans la LLEI pour encadrer les pouvoirs du Ministre, on constate que ce dernier bénéficie d'une large discrétion dans l'octroi de licences d'exportation pour des marchandises contrôlées. En effet, le paragraphe 7(1) de la LLEI précise :

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence autorisant, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés, l'exportation ou le transfert des marchandises ou des technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou destinées à un pays inscrit sur la liste des pays visés.

[37] Ces facteurs guident le Ministre. Leur évaluation ainsi que le poids à accorder à chaque facteur lui revient dans la mesure où il exerce son pouvoir selon la finalité et dans l'esprit de la LLEI (*Németh c Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, para 58).

[38] Le rôle de la Cour consiste ainsi à déterminer si le Ministre a agi à l'intérieur des limites de sa compétence et s'il a exercé sa discrétion sur la base de considérations appropriées (*Conseil canadien pour les réfugiés c Canada*, 2008 CAF 229, au para 78). Si ce dernier a tenu compte des facteurs pertinents et respecte les limites imposées par la loi, le tribunal en révision doit confirmer la décision, même s'il serait arrivé à une autre conclusion (*Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, para 37-38).

[39] Le demandeur avance qu'en raison du paragraphe 7(1.01) de la LLEI et du *Manuel*, et compte tenu des obligations internationales du Canada, le Ministre est non seulement obligé de

considérer les facteurs énoncés au paragraphe 7 (1.01) de la LLEI, mais se doit de refuser l'octroi d'une licence d'exportation s'il existe un risque raisonnable que le matériel exporté soit utilisé contre la population civile.

[40] Pour les raisons qui suivent, je suis d'avis que le Ministre reste libre d'accorder une licence d'exportation s'il conclut qu'il est dans l'intérêt du Canada de le faire en considérant les facteurs pertinents.

[41] Je remarque d'abord que ni la LLEI ni le *Manuel* ne contient d'interdiction d'exportation. Il est loisible pour le Parlement d'adopter de telles mesures par la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, LC 1992, c17 suite à une décision, une résolution ou une recommandation d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États dont le Canada est membre ou si le Ministre juge qu'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales par un État étranger est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale. Cependant, la preuve indique qu'aucune résolution n'a été prise envers l'Arabie saoudite, que ce soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou le Parlement canadien. Le régime de la LLEI permettait donc l'exportation de véhicules militaires à destination de l'Arabie saoudite, sous réserves des dispositions citées préalablement.

[42] Quant aux facteurs énoncés dans le *Manuel*, ils ont été considérés explicitement dans le cadre des consultations ayant mené à la décision. Le Ministère de la Défense a noté que l'Arabie saoudite était « a key Western military ally in the Middle East and supports international efforts to counter ISIS in Iraq and Syria as well as counter instability in Yemen », une conclusion

également soutenue par Affaires mondiales Canada. Il ne s'agit donc pas d'un pays qui constitue une menace pour le Canada et ses alliés. Ces deux ministères ont aussi souligné la participation de l'Arabie saoudite dans le conflit au Yémen, notant que le rapport final des experts des Nations Unies sur le Yémen avait conclu que l'Arabie saoudite ainsi que les autres parties au conflit avaient violé le droit international humanitaire dans le cadre du conflit, mais que ces violations n'étaient pas liées à l'utilisation de VBL. Leurs conclusions sont reprises dans la décision :

17. In recent months, airstrikes by the Saudi-led coalition and, to a lesser extent, actions by the Houthi/Saleh forces in Yemen have been criticised by NGOs, including Amnesty International and Human Rights Watch and more recently by the UN due to the high civilian toll. The final UN Panel of Experts on Yemen report released on February 23, 2016, notes that all parties to the ongoing conflict in Yemen, including Saudi Arabia, have violated international humanitarian law, including by intentionally targeting civilians and attacking humanitarian organizations. The report's allegations against Saudi Arabia pertain to the use of aerial bombardment, indiscriminate shelling, and the use of artillery rockets against civilian areas. The Panel also observed that the Coalition has supplied weapons to resistance forces without appropriate measures to ensure accountability. There has been no indication that equipment of Canadian origin, including LAVs, may have been used in acts contrary to international humanitarian law. [...]

[Mes soulignements]

[43] Affaires mondiales Canada a de plus constaté qu'aucune sanction n'avait été prise à l'encontre de l'Arabie saoudite.

[44] Finalement, quant aux droits fondamentaux, la décision a traité des préoccupations à cet égard, comme en fait foi le passage suivant :

15. However, as noted above, Canada has had, and continues to have, concerns with Saudi Arabia's human rights records. A key determinant in assessing export permit applications against human

rights concerns is whether the nature of the goods or technology proposed for export lends itself to human rights violations, and whether there is a reasonable risk that the goods might be used against the civilian population. The Department is not aware of any reports linking violations of civil and political rights of the use of the proposed military-purposed exports. Based on the information provided, we do not believe that the proposed exports would be used to violate human rights in Saudi Arabia. Canada has sold thousands of LAVs to Saudi Arabia since the 1990s, and, to the best of the Department's knowledge, there have been no incidents where they have been used in perpetration of human rights violation.

[...]

[Mes soulignements]

[45] L'appréciation du risque raisonnable que le matériel soit utilisé contre la population civile appartient au Ministre, dont l'expertise en ces matières a été reconnue par les tribunaux (*Lake c Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, para 37 [*Lake*]). Le fait qu'il n'y ait eu aucun incident impliquant des VBL dans la violation des droits de l'homme en Arabie saoudite depuis le début de la relation commerciale entre ce pays et le Canada dans les années 1990 est un élément de preuve significatif de cette évaluation. Pour qu'il existe un risque raisonnable, il doit au minimum y avoir quelque lien entre les violations des droits de l'homme dont on accuse l'Arabie saoudite et l'usage des biens exportés.

[46] Par ailleurs, les lignes directrices, bien qu'utiles afin de guider l'exercice de la discrétion du Ministre ainsi que l'interprétation des dispositions de la loi, n'ont pas force de loi. Dans *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36 au paragraphe 60 [*Agraira*], la Cour suprême a conclu que :

Le guide opérationnel ne constituait pas un code définitif et rigide.
Il contenait plutôt un ensemble de facteurs, apparemment

pertinents et raisonnables, relatifs à l'examen des demandes de dispense ministérielle. Le ministre n'était pas tenu de l'appliquer d'une manière rigide, mais il guidait l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et l'aidait à élaborer un processus administratif juste applicable aux demandes de dispense. Ainsi, le guide opérationnel peut aider la Cour à bien saisir la façon dont le ministre a implicitement interprété l'« intérêt national ».

[47] Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, le Ministre ne peut pas voir dans ces directives informelles des exigences absolues qui en limitent l'exercice (*Kanhasamy c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61 au para 32, [*Kanhasamy*]). Accepter l'interprétation du demandeur équivaldrait à l'incorporation ou à la création d'une restriction au pouvoir discrétionnaire qui n'est pas prévue par le cadre législatif de la LLEI ou encore à la reconnaissance de l'existence d'un pouvoir lié.

[48] Dans l'arrêt *Maple Lodge Farms c Gouvernement du Canada*, [1982] 2 RCS 2 aux pp 6 et 7, [*Maple Lodge Farms*], alors qu'elle considérait le régime de contrôle à l'exportation et à l'importation sous la disposition de l'époque équivalente à l'article 7 de la LLEI, la Cour suprême a énoncé que des lignes directrices ne pouvaient restreindre le pouvoir discrétionnaire du Ministre de la sorte :

[...] C'est la Loi qui accorde le pouvoir discrétionnaire et la formulation et l'adoption de lignes directrices générales ne peut le restreindre. Il n'y a rien d'illégal ou d'anormal à ce que le Ministre chargé d'appliquer le plan général établi par la Loi et les règlements formule et publie des conditions générales de délivrance de licences d'importation. Il est utile que les demandeurs de licences connaissent les grandes lignes de la politique et de la pratique que le Ministre entend suivre. Donner aux lignes directrices la portée que l'appelante allègue qu'elles ont équivaldrait à attribuer un caractère législatif aux directives ministérielles et entraverait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre.

[49] Dans *Droit administratif*, 6^e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 aux pp 183 et 184, Patrice Garant, écrit que :

[I]a distinction entre pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié concerne l'opportunité d'agir ou de ne pas agir, et de prendre la mesure la plus appropriée suivant les circonstances ou le contexte. Dans le premier cas, l'Administration est juge de cette opportunité, au regard de l'intérêt public. [...] Dans le second cas, sa conduite est déterminée dans le sens qui lui est dicté à l'avance par la loi ou le règlement.

La meilleure définition que nous pouvons donner du pouvoir discrétionnaire serait la suivante : la faculté d'agir ou de ne pas agir, ou de prendre les mesures appropriées suivant les circonstances ou le contexte en jugeant l'opportunité au regard de l'intérêt public. [Citations omises]

[50] L'incorporation d'une obligation de ne pas délivrer de licence d'exportation dans les circonstances du présent dossier limiterait cette opportunité d'agir ou de ne pas agir, alors que le pouvoir discrétionnaire du Ministre sous l'article 7 de la LLEI ne prévoit aucune limite expresse ou implicite, autre que le devoir d'être exercé de bonne foi, conformément aux principes de justice naturelle et en tenant compte des considérations pertinentes (*Maple Lodge Farms*, aux pp 7 et 8).

[51] La décision contestée démontre que le Ministre s'est fondé sur les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et internationale ainsi que sur ses intérêts commerciaux et économiques afin de la prendre. Ces facteurs ne sont pas des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi.

[52] Quant aux obligations internationales du Canada, il convient de rappeler que la Cour suprême, dans *Baker c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 aux paragraphes

70-71, a conclu que les valeurs exprimées dans le droit international pouvaient être considérées afin de déterminer le caractère raisonnable d'une décision.

[53] À mon avis, le Parlement a reconnu l'esprit de l'article premier des *Conventions* en édictant le paragraphe 7(1.01) de la LLEI et le *Manuel*, lesquels invitent le Ministre à apprécier les considérations relatives aux droits de la personne avant d'autoriser l'exportation de matériel militaire vers des pays soupçonnés d'entraves aux droits fondamentaux et au droit international humanitaire.

[54] Contrairement à la prétention du demandeur, le Ministre a considéré le conflit au Yémen au paragraphe 17 de sa décision, cité précédemment. La décision rapporte les commentaires du panel d'experts des Nations Unies sur la situation au Yémen et indique qu'il n'y avait pas de preuves que de l'équipement militaire canadien, dont des VBL, avait été utilisé pour commettre les violations du droit international humanitaire alléguées. La décision tient également compte des rapports des médias sur l'apparition d'équipement militaire de provenance canadienne chez les forces rebelles, mais note que l'ambassade canadienne à Riyad a conclu que ces armes avaient été capturées lors d'opérations militaires et qu'il s'agissait d'un type de perte inévitable en temps de guerre. Que l'on soit d'accord ou non avec le résultat de son analyse, les conclusions du Ministre étaient appuyées sur les éléments de preuve au dossier.

[55] En résumé, la portée du contrôle que la Cour peut effectuer se limite à s'assurer que l'exercice du pouvoir discrétionnaire s'est fait de bonne foi en fonction des considérations pertinentes. Dans le présent dossier, la Cour est satisfaite que cet exercice a été fait. Elle n'est

donc pas en mesure d'intervenir, car la décision du Ministre constitue une issue possible et acceptable à la lumière des faits et du droit.

(iii) Les obligations internationales du Canada

[56] Comme moyen additionnel, le demandeur prétend que la décision du Ministre enfreint l'article premier des Conventions, qui aurait été intégré en droit canadien par le biais de la LCG. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels forment la base du droit international humanitaire (Claude Emanuelli, *International Humanitarian Law*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009 à la p 19). L'article premier commun des Conventions se lit de la manière suivante :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.	The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.
--	--

[57] Le défendeur soutient d'abord que le demandeur n'a pas l'intérêt pour soulever la violation de l'article premier des Conventions, même s'il était incorporé en droit interne. Si un traité ne confère aucun droit aux individus, son incorporation en droit interne n'a pas pour effet d'en créer (*UL Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 1540, para 89). Je suis d'accord avec le défendeur sur ce point.

[58] En effet, je constate que l'article premier des Conventions confère des droits et des obligations aux États parties aux Conventions, mais non pas aux individus. La protection des individus visés par les Conventions est plutôt confiée directement à l'État partie et l'exécution de

ces obligations en vertu des Conventions lui revient exclusivement (Kate Partlett, *The Individual in the International Legal System : Continuity and Change in International Law*, Cambridge University Press, 2011, à la p. 182).

[59] Cependant, vu le long débat sur la question de l'application de la LCG et les *Conventions* dans les mémoires des deux parties ainsi qu'à l'audition, la Cour accepte de se pencher brièvement sur la question et de faire les commentaires suivants.

[60] Le défendeur prétend que l'article premier n'a pas été incorporé en droit canadien par le biais de la LCG. L'intégration du droit international en droit canadien se fait par incorporation ou par adoption, selon la nature des règles de droit en jeu. Généralement, les obligations contractées par voie conventionnelle, comme celles des *Conventions*, doivent recevoir l'aval du Parlement et être expressément intégrées au droit canadien pour avoir force de loi, particulièrement si le respect de la règle de droit international implique une modification du droit interne (*Reference re: Weekly Rest in Industrial Undertakings Act (Can.)*, [1937] J.C.J. No. 5, [1937] A.C. 326 [Référence sur les Conventions de travail]).

[61] L'article 2 de la LCG énonce :

2 (1) Sont approuvées les *Conventions* de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949 et reproduites aux annexes I à IV.

[...]

2 (1) The Geneva *Conventions* for the Protection of War Victims, signed at Geneva on August 12, 1949 and set out in Schedules I to IV, are approved.

[...]

[62] Le défendeur souligne que l'approbation législative ne correspond pas nécessairement à une incorporation (*Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.*, [2003] 1 CF 49, 2002 CAF 158, para 25; *Pfizer Inc. c. Canada*, [1999] 4 CF 441 au para 37; *Council of Canadians v. Canada (Attorney General)*, 277 DLR (4th) 527, 2006 CanLII 40222 au para 25). En l'espèce, seules certaines parties des Conventions ont été mises en œuvre par la LCG. Par exemple, le Parlement fédéral a incorporé les dispositions des Conventions concernant les infractions graves en faisant de celles-ci des actes criminels au Canada. Lorsque le Parlement désire mettre en œuvre une convention internationale en entier en l'annexant à une loi, il le précise clairement. L'article 2 de la LCG n'a pas eu pour effet de donner force de loi à l'article premier des Conventions.

[63] Je note par ailleurs que si la règle ne nécessite pas une modification du droit interne, la doctrine explique que les obligations internationales conventionnelles contractées par le Canada peuvent être implémentées par voie administrative. Professeur Kindred explique que :

If existing law grants a minister of the government regulation-making authority of sufficient scope to include the provisions of the treaty, they may be given internal force of law by executive act[...]

Hugh Kindred, *International Law Chiefly as Interpreted and Applied in Canada*, 8^e éd., Toronto, Emond Montgomery Publications, 2014, à la p. 174.

[64] Ce fut le cas, par exemple, lorsque le gouvernement a pu mettre en œuvre l'*Accord sur les marchés publics* (1994) en modifiant simplement ses règles d'appel d'offres avec l'accord du ministre pour intégrer l'obligation de ne pas discriminer les produits étrangers (*Rousseau Metal Inc. c. Canada*, [1987] ACF No 40).

[65] Sans toutefois statuer sur la question puisque ce n'est pas nécessaire à l'issue du présent litige, il se peut que l'article premier des Conventions ait été intégré au droit canadien. Les obligations qui en découlent sont contextuelles. Il n'a pas été démontré que leur incorporation nécessite une quelconque modification au droit interne.

[66] Je remarque également que la Cour suprême, dans *Canada (Justice) c Khadr*, 2008 CSC 28 au paragraphe 25, a énoncé, dans un *obiter*, que :

Le Canada est signataire des quatre *Conventions de Genève* de 1949, qu'il a ratifiées en 1965 (R.T. Can. 1965 no 20) et intégrées à sa législation par la *Loi sur les Conventions de Genève*, L.R.C. 1985, ch. G-3 . [...]

[Mon soulignement]

[67] Quoiqu'il en soit, le seul conflit armé invoqué par le demandeur est celui du Yémen. Le conflit au Yémen n'est pas un conflit armé international. Il oppose les forces rebelles Houthi aux forces du président yéménite Hadi, qui sont soutenues par une coalition formée par plusieurs pays de la péninsule arabique, dont l'Arabie saoudite. La présence de forces étrangères dans ce contexte ne transforme pas la nature du conflit en un conflit armé international, puisqu'il ne s'agit pas d'un conflit opposant différents États les uns contre les autres. Cette distinction est importante puisque les règles qui s'appliquent ne sont pas les mêmes dans un conflit interne.

[68] L'expert du demandeur, le professeur David, explique que :

La distinction [entre un conflit armé international et un conflit armé non international] est essentielle car le droit des conflits armés ne s'applique intégralement que dans l'hypothèse d'un conflit armé international. Seules certaines de ces règles s'appliquent dans un conflit armé interne.

Éric David, *Principes de droit des conflits armés*, 3 éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, à la p. 104

[69] Il indique également plus tard à la p. 482 que les règles applicables aux conflits armés non internationaux se confinent à l'article 3 commun aux Conventions.

[70] Par ailleurs, le Canada est un partenaire important de l'Arabie saoudite, mais n'est pas directement impliqué dans le conflit au Yémen ou dans d'autres initiatives de défense impliquant l'Arabie saoudite. L'auteure Maya Brehm affirme que, puisqu'on ne peut pas présumer que des armes vendues en toute légalité seront utilisées pour entraver le droit international humanitaire, les limites au commerce des armes fondées sur le respect du droit international humanitaire ne s'appliquent qu'aux États déjà impliqués dans un conflit armé (Maya Brehm, « The Arms Trade and States' Duty to Ensure Respect for Humanitarian and Human Rights Law », (2007) 12 J Confl & Sec L. 359 à la p. 377).

[71] De plus, bien que le CICR considère que l'article premier s'applique tant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non-internationaux, la jurisprudence canadienne a déterminé que l'article premier n'imposait aucune obligation dans le cadre de conflits armés non internationaux. Dans *Sinnapu c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [1997] 2 RCF 791; [1997] FCJ No 173 (QL), cette Cour a d'ailleurs conclu que :

[...] Étant donné que le Canada ne participe nullement à ce conflit [guerre civile du Sri Lanka], l'article 1 des dispositions générales des *Conventions* de Genève de 1949 n'impose pas à notre pays l'obligation de veiller à ce que les parties au conflit respectent l'article 3 [...]

[72] Finalement, je note aussi qu'aucune sanction n'a été imposée à l'Arabie saoudite en rapport à son intervention au Yémen et que le panel d'experts des Nations Unies a recommandé que l'Arabie saoudite continue de jouer un rôle de nature militaire en chargeant la coalition qu'elle dirige d'inspecter les navires soupçonnés de transporter des armes vers le Yémen (Panel d'experts sur le Yémen, *Final Report of the Panel of Experts on Yemen established pursuant to Security Council Resolution 2140 (2014)*, 2016, Doc NU S/2016/73, p. 50/259).

[73] Comme le Canada n'est pas impliqué dans le conflit au Yémen et que ce dernier constitue un conflit armé non-international, à mon avis l'article premier ne trouve pas application. Étendre la portée de l'article premier aux États qui ne sont pas parties à un conflit armé empêcherait l'exportation d'équipements militaires sans qu'il existe la preuve d'un risque substantiel que de tels équipements soient utilisés pour commettre une violation du droit international humanitaire. En l'espèce, l'historique d'exportations des VBL en Arabie saoudite ne supporte pas une telle conclusion.

[74] Qui plus est, une déclaration de la Cour comme quoi l'octroi des licences d'exportation est contraire à la LCG n'aurait aucun effet pratique puisqu'elle ne peut dicter à l'exécutif les modalités d'action en cas de violation de l'article premier des Conventions. Les experts des deux parties reconnaissent que l'article premier des Conventions n'impose aucune prise de mesure spécifique aux États parties en réponse à une violation du droit international humanitaire par un autre État (Affidavit de Michael Schmitt, paras 94-99). C'est également l'interprétation qu'en fait le CICR, qui en traite dans son *Commentaire de la Première convention de Genève pour*

l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (2016)

aux paragraphes 146-149 et 164-165. Le CICR indique clairement que :

States remain in principle free to choose between different possible measures, as long as those adopted are considered adequate to ensure respect.

CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016, para 165.

[75] La doctrine reconnaît que les États sont souvent impuissants face à des violations du droit international humanitaire (Emanuelli, p. 309). Ses règles, interprétées et appliquées de manière consistante avec les règles générales du droit international, dont le principe de la souveraineté des États, ne permettent pas toujours d'adresser de telles situations. Dans ce contexte particulier, la jurisprudence canadienne a reconnu que l'exécutif, plutôt que les tribunaux, possédait l'expertise nécessaire pour prendre les décisions relatives aux relations internationales et que la Cour ne pouvait intervenir que lorsque l'exercice par le gouvernement de ses pouvoirs discrétionnaires pourraient porter atteinte aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, para 40). Le demandeur n'a jamais prétendu que l'entrave alléguée à l'article premier résultait en une violation de la *Charte* dans le présent dossier. Les obligations du Canada en vertu de cet article s'inscrivent strictement dans le cadre de sa politique étrangère. Même si l'article premier avait trouvé application dans le cadre du présent litige, la Cour n'aurait pas pu intervenir sur ce motif.

VIII. Conclusion

[76] Les dispositions de la LLEI accordent un large pouvoir discrétionnaire au Ministre dans l'évaluation des facteurs pertinents liés à l'octroi de licences d'exportation pour des

marchandises contrôlées. Dans la décision contestée, le Ministre a tenu compte de l'impact économique de l'exportation proposée, les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et internationale, les antécédents de l'Arabie saoudite en matière de droits fondamentaux, ainsi que le conflit au Yémen avant d'octroyer les licences d'exportation, respectant ainsi les valeurs sous-jacentes aux *Conventions*. Le rôle de la Cour n'est pas de jeter un regard moral sur la décision du Ministre d'émettre les licences d'exportation mais uniquement de s'assurer de la légalité d'une telle décision. Bien sûr, la large discrétion dont il dispose lui aurait permis d'en refuser l'émission. Néanmoins, la Cour est d'avis que le Ministre a tenu compte des facteurs pertinents. Dans un tel cas, il ne lui est pas loisible de casser la décision.

[77] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans dépens.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans dépens.

« Danièle Tremblay-Lamer »

Juge

COUR FÉDÉRALE**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

DOSSIER : T-462-16

INTITULÉ : DANIEL TURP c MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 DÉCEMBRE 2016, 20 DÉCEMBRE 2016

MOTIFS ET JUGEMENT : LA JUGE TREMBLAY-LAMER

DATE DES MOTIFS : LE 24 JANVIER 2017

COMPARUTIONS :

Me André Lespérance POUR LE DEMANDEUR
Me Anne-Julie Asselin

Me Bernard Letarte POUR LE DÉFENDEUR
Me Vincent Veilleux
Me Ludovic Sirois

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Trudel Johnston & Lespérance POUR LE DEMANDEUR
Avocats
Montréal (Québec)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Montréal (Québec)

ANNEXE A : LÉGISLATION

Loi sur les licences d'exportation et d'importation, LRC 1985, c E-19

<p>3 (1) Le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises et des technologies dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert à l'une des fins suivantes :</p>	<p>3 (1) The Governor in Council may establish a list of goods and technology, to be called an Export Control List, including therein any article the export or transfer of which the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:</p>
<p>a) s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;</p>	<p>(a) to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;</p>
<p>[...]</p>	<p>[...]</p>
<p>d) mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;</p>	<p>(d) to implement an intergovernmental arrangement or commitment;</p>
<p>[...]</p>	<p>[...]</p>
<p>5 (1) Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'importation</p>	<p>5 (1) The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Import Control</p>

contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

[...]

e) mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;

[...]

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence autorisant, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés, l'exportation ou le transfert des marchandises ou des technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou destinées à un pays inscrit sur la liste des pays visés.

(1.01) Pour décider s'il délivre la licence, le ministre peut prendre en considération, notamment, le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande peuvent être utilisées dans le dessein :

a) de nuire à la sécurité ou aux

List, including therein any article the import of which the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

[...]

(e) to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or

[...]

7 (1) Subject to subsection (2), the Minister may issue to any resident of Canada applying there for a permit to export or transfer goods or technology included in an Export Control List or to export or transfer goods or technology to a country included in an Area Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, to such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations.

(1.01) In deciding whether to issue a permit under subsection (1), the Minister may, in addition to any other matter that the Minister may consider, have regard to whether the goods or technology specified in an application for a permit may be used for a purpose prejudicial to

(a) the safety or interests of the

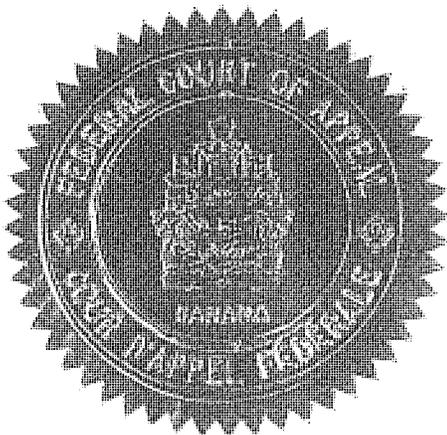
intérêts de l'État par l'utilisation qui peut en être faite pour accomplir l'une ou l'autre des actions visées aux alinéas 3(1)a) à n) de la Loi sur la protection de l'information;	State by being used to do anything referred to in paragraphs 3(1)(a) to (n) of the Security of Information Act; or
b) de nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays.	(b) peace, security or stability in any region of the world or within any country.
[...]	[...]

Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée, DORS/89-202

2 Les marchandises et technologies ci-après, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers les destinations précisées, sont assujetties à un contrôle d'exportation aux fins visées à l'article 3 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation :	2 The following goods and technology, when intended for export to the destinations specified, are subject to export control for the purposes set out in section 3 of the Export and Import Permits Act:
a) les marchandises et technologies des groupes 1, 2, 6 et 7 de l'annexe, sauf celles visées à l'article 2-1, aux alinéas 2-2.a. et 2-2.b., à l'article 2-3, à l'alinéa 2-4.a. et aux articles 6-1, 6-2, 7-2, 7-3, 7-12 et 7-13 du Guide, qui sont destinées à l'exportation vers toute destination autre que les États-Unis;	(a) goods and technology referred to in Groups 1, 2, 6, and 7 of the schedule, except for goods and technology set out in items 2-1, 2-2.a. and 2-2.b., 2-3, 2-4.a., 6-1, 6-2, 7-2, 7-3, 7-12 and 7-13 of the Guide, that are intended for export to any destination other than the United States;
[...]	[...]

N° C.F. : T-462-16

N° C.A.F. : A-59-17



COUR D'APPEL FÉDÉRALE

DANIEL TURP

Demandeur/APPELANT

et

LE ~~LA~~ MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
C.R.

Défenderesse/INTIMÉE

FORMULE 337 - Règle 337

AVIS D'APPEL

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

21 février 2017.

L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR
CHRISTIAN MUTOMBO
HAS SIGNED THE ORIGINAL

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

30, rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél.: (514) 283-4222
Télécopieur: (514) 283-0064

DESTINATAIRES :

CHRYSTIA FREELAND
Ministre des Affaires étrangères du Canada
Affaires mondiales Canada
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par l'honorable juge Tremblay-Lamer le 24 janvier 2017 selon lequel la demande de contrôle judiciaire du demandeur est rejetée sans dépens.

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante :

ACCUEILLIR l'appel;

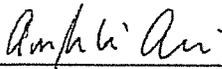
RENOYER l'affaire à l'office fédéral pour qu'il réexamine sa décision.

Les motifs de l'appel sont les suivants : (énoncer les motifs de l'appel, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable).

1. La juge a erré en droit en concluant que le demandeur ne pouvait invoquer comme motif de contrôle judiciaire l'esprit fermé que le décideur avait au moment de rendre sa décision (para. 31-32);
2. La juge a erré en droit en concluant que le ministre était libre d'accorder une licence d'exportation s'il jugeait que c'était dans l'intérêt du Canada, même après avoir constaté des violations du droit international humanitaire ou des droits fondamentaux (para. 37, 40);
3. La juge a erré en droit en concluant qu'il suffisait pour le Ministre de « considérer » ou « d'apprécier » les facteurs énoncés dans le *Manuel des contrôles à l'exportation* (para. 38, 42, 44, 53, 55);
4. La juge a erré en faits en notant que le rapport final des experts des Nations Unies sur le Yémen avait conclu que les violations du droit international humanitaire par l'Arabie saoudite n'étaient pas liées à l'utilisation de véhicules blindés légers (para.42);
5. La juge a erré en droit en concluant que le fait qu'il n'y a eu aucun incident impliquant des véhicules blindés légers dans la violation des droits fondamentaux en Arabie saoudite depuis le début de la relation commerciale entre ce pays et le Canada dans les années 1990 est un élément de preuve (para. 45). C'est une absence de preuve. La juge n'a d'ailleurs pas discuté des éléments de preuve apportés par le demandeur à cet égard. Elle a erré en adoptant la position du défendeur sur l'absence de preuve alors que le demandeur a en effet produit une preuve, dont elle ne discute pas;
6. La juge a erré en faits et en droit en concluant que les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et internationale, ainsi que ses intérêts commerciaux et économiques étaient des facteurs appropriés, même dans le contexte où des vies humaines innocentes étaient menacées (para. 51);

7. Après avoir correctement conclu que le critère pertinent était celui du risque raisonnable, la juge a erré en faits et en droit en exigeant une preuve que de l'équipement militaire canadien avait été utilisé pour commettre les violations du droit international humanitaire alléguées en sol yéménite, ce qui dépasse largement la notion de risque raisonnable (para. 54). Cette exigence est d'autant moins appropriée qu'il apparaît très clairement de la décision du ministre que les véhicules blindés légers sont exportés notamment dans le but d'être utilisés au Yémen, où des violations du droit international humanitaire ont été commises à grande échelle;
8. La juge a erré en faits en notant que les conclusions du ministre étaient appuyées sur les éléments de preuve au dossier, alors qu'il y a plutôt absence de preuve et qu'il est impossible de savoir quel examen a été conduit par les fonctionnaires, notamment par les fonctionnaires chargés des questions de droits de la personne à Affaires mondiales Canada (para. 8, 45, 54);
9. La juge a erré en faits et en droit en ne conférant pas aux valeurs exprimées dans le droit international une considération adéquate dans la détermination du caractère raisonnable de la décision du ministre (para. 52, 53, 54);
10. La juge a erré en droit en concluant que le demandeur n'avait pas l'intérêt pour soulever la violation des *Conventions de Genève du 12 août 1949 (Conventions de Genève)* même si elles sont incorporées en droit interne (para.57-58);
11. La juge a erré en droit en concluant que l'article premier commun aux quatre *Conventions de Genève* ne s'applique pas aux conflits armés non internationaux (para. 67-73);
12. La juge a erré en droit en concluant que l'article premier commun aux quatre *Conventions de Genève* n'impose aucune prise de mesure spécifique en réponse à une violation du droit international humanitaire (para. 74-75). Elle a confondu les obligations positives, parmi lesquelles les États ont effectivement un choix de moyens, et les obligations négatives, qui doivent toutes être respectées.

Le 21 février 2017



(Signature de l'avocat)

André Lespérance
 Anne-Julie Asselin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
 750, côte de la Place-d'Armes
 Bureau 90, Montréal (QC)
 H2Y 2X8
 Tél : (514) 871-8385 poste 214
 Téléc. : (514) 871-8800

COPIE CONFORME


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE